Nations Unies S/2020/1286



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 décembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 23 décembre 2020, adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'exposé présenté par le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, ainsi que des déclarations faites par les représentantes et représentants de la Belgique, de la Chine, de la République dominicaine, de l'Estonie, de la France, de l'Allemagne, de l'Indonésie, du Niger, de la Fédération de Russie, de l'Afrique du Sud, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Tunisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et du Viet Nam, à l'occasion de la vidéoconférence sur le thème « La promotion et le renforcement de l'état de droit : consolidation de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice », tenue le vendredi 18 décembre 2020.

Conformément à l'accord auquel sont parvenus les membres du Conseil concernant cette visioconférence, les délégations et entités suivantes ont présenté des déclarations écrites, dont le texte est également joint : l'Australie, le Bangladesh, le Brésil, le Danemark, le Japon, le Liechtenstein, le Maroc, le Mexique, le Myanmar, le Pérou et le Portugal.

Conformément à la procédure décrite dans la lettre datée du 7 mai 2020, adressée aux représentantes et représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité (S/2020/372), qui a été convenue en raison des circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le texte de l'exposé et des déclarations sera publié en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Jerry Matthews **Matjila**

20-17735 (F) 301220 280121



Annexe 1

Exposé de M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice

Qu'il me soit permis tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter, vous et la République sud-africaine, d'assumer la présidence du Conseil pendant le mois de décembre 2020. Je vous remercie de me donner la possibilité de m'adresser à nouveau au Conseil, pour la dernière fois avant la fin de mon mandat de Président de la Cour. Parmi les questions qui ont été proposées pour notre discussion d'aujourd'hui, il me semble particulièrement approprié d'examiner la suivante : « Comment pouvons-nous consolider le partenariat entre le Conseil et la Cour en vue de faire respecter l'état de droit au niveau international ? »

À mes yeux, ce partenariat est déjà solide, même si je ne doute pas qu'il puisse être encore renforcé. Les membres se souviendront peut-être que, dans ma dernière allocution devant le Conseil de sécurité, il y a environ un mois, le 28 octobre, j'ai rappelé que le Conseil n'avait utilisé qu'à une seule reprise les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies de recommander aux parties en litige de porter leurs différends devant la Cour. C'était en l'affaire du *Détroit de Corfou* (*Royaume-Uni c. Albanie*). Une seule fois également, le Conseil a demandé un avis consultatif à la Cour, en application de l'Article 96 de la Charte ; il s'agissait de la question de la *Namibie* (*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (*Sud-Ouest africain*) *nonobstant la résolution 276* (*1970*) *du Conseil de sécurité*). L'on est donc en droit de s'interroger : comment ce partenariat peut-il être qualifié de solide si le Conseil ne s'est prévalu que de façon aussi parcimonieuse des pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies de faire appel à la Cour ? Je répondrai à cela que la vigueur de la relation entre ces deux organes principaux des Nations Unies doit être évaluée à l'aune non de l'ampleur, mais de la qualité de notre collaboration.

Je me pencherai d'abord sur l'affaire du *Détroit de Corfou*. Comme le Conseil le sait sans doute, c'est la toute première affaire à avoir été portée devant la Cour. On peut donc considérer que le Conseil a contribué à faire démarrer les activités judicaires de la Cour en 1947. En outre, le renvoi de l'affaire du *Détroit de Corfou* devant la Cour a permis d'éviter un différend qui aurait pu dégénérer en un véritable conflit armé impliquant plusieurs protagonistes, quelques années à peine après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cette affaire a démontré que le système de coopération entre la Cour et le Conseil conçu par les rédacteurs de la Charte en 1945 pouvait déboucher sur de véritables résultats. La confiance à l'égard du cadre offert par la Charte au maintien de la paix internationale en général s'en est trouvée renforcée.

En fournissant à la Cour l'occasion de réaffirmer que la « politique de la force » n'avait aucune place dans l'ère de la Charte, l'affaire du *Détroit de Corfou* a contribué à faire prévaloir l'état de droit au niveau international. Parallèlement, l'arrêt de la Cour a précisé la portée de certains des principes les plus fondamentaux de l'ordre juridique contemporain. La Cour a ainsi réaffirmé qu'entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale était l'une des bases essentielles des rapports internationaux. Elle a également défini les principes de la responsabilité de l'État à raison des faits illicites perpétrés sur son territoire, sujet qui demeure tout à fait d'actualité aujourd'hui, s'agissant en particulier de la lutte contre le terrorisme, les cyberattaques et les dégâts causés à l'environnement de part et d'autre des frontières.

Dans le même temps, l'affaire du *Détroit de Corfou* a donné l'occasion à la Cour de tester certains de ses outils procéduraux. C'est dans cette affaire que la Cour a exercé, pour la première fois, sa compétence fondée sur le *forum prorogatum*, c'est-à-dire sur le consentement à la juridiction de la Cour donné par le défendeur après l'introduction de l'instance. Ce fondement de la compétence de la Cour, qui n'est pas inscrit dans

son statut, a été codifié plus tard au paragraphe 5 de l'article 38 de son règlement. Par ailleurs, l'affaire du *Détroit de Corfou* demeure l'une des rares instances dans lesquelles la Cour a désigné des experts selon les dispositions de l'article 50 de son statut pour obtenir un avis sur des questions de caractère technique ou scientifique.

L'avis consultatif de 1971 sur la *Namibie* aura été important au même titre. Peut-être le Conseil se rappellera-t-il que cette procédure faisait suite à la décision du régime d'apartheid en Afrique du Sud de maintenir sa présence et son autorité sur le territoire du Sud-Ouest africain (la Namibie), malgré la révocation du mandat de l'Afrique du Sud par l'Assemblée générale. Comme l'arrêt rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou*, l'avis consultatif sur la *Namibie* a contribué de manière importante à faire prévaloir l'état de droit au niveau international. C'est le premier avis de la Cour à avoir pleinement tenu compte du principe fondamental de l'égalité des droits et du droit à l'autodétermination des peuples, consacré par la Charte des Nations Unies. La Cour y a rappelé, entre autres, que tout instrument international devait être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment de l'interprétation. Elle a également précisé que « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires », en ce compris le Sud-Ouest africain (Namibie).

La clarification apportée par la Cour quant à l'applicabilité du droit à l'autodétermination au peuple namibien, conjointement avec la reconnaissance explicite des conséquences juridiques découlant du non-respect de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, a ouvert la voie à des interventions concrètes qui, plus tard, ont facilité l'accession de la Namibie à l'indépendance.

Il existe d'autres façons, moins visibles, pour la Cour et le Conseil de contribuer réciproquement au travail l'un de l'autre et, ainsi, de coopérer, principalement via leur concours respectif au développement du droit international et donc au renforcement de l'état de droit international. Quelques exemples suffiront.

Ainsi, le Conseil de sécurité s'est servi de plus en plus du droit international comme paramètre permettant d'identifier les menaces contre la paix et la sécurité internationales. Tel a été le cas dans la résolution 1296 (2000), dans laquelle le Conseil de sécurité a établi un lien entre les violations du droit international et les risques pour la paix et la sécurité internationales. Rappelons que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a estimé que

> « les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales » (*résolution 1296* (*2000*)*, par. 5*).

Outre le fait d'avoir recours au droit international pour constater l'existence de menaces contre la paix, le Conseil y a déjà recouru pour contrer de telles menaces. Par exemple, le Conseil de sécurité a élargi le champ d'application des règles de droit international aux acteurs non étatiques aux fins de préserver la paix et la sécurité internationales.

La Cour, pour sa part, n'a cessé d'appuyer la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil de sécurité. Je me contenterai ici de donner quelques exemples, à commencer par l'avis consultatif relatif à *Certaines dépenses des Nations Unies* (*Article 17, paragraphe 2, de la Charte*) dans lequel la Cour a confirmé que le Conseil de sécurité pouvait déployer des forces de maintien de la paix financées par le budget général de l'Organisation au titre des « dépenses de l'Organisation », au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

De façon similaire, dans ses avis consultatifs sur le *Kosovo* (*Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*) et sur la *Namibie* (*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (*Sud-Ouest africain*) *nonobstant la résolution 276* (*1970*) *du Conseil de sécurité*), la Cour a apporté des éclaircissements sur la manière d'interpréter et, respectivement, de déterminer le caractère contraignant des résolutions du Conseil de sécurité. Ces deux avis ont contribué à l'efficacité des résolutions du Conseil de sécurité en levant les doutes qu'auraient pu avoir leurs destinataires quant à leur valeur juridique ou leur interprétation, préalable à une mise en œuvre adéquate de ces résolutions.

Je voudrais à présent, dans la deuxième partie de mon exposé, formuler certaines suggestions en vue de renforcer davantage la coopération entre nos deux organes.

Je commencerai par l'appel que j'avais lancé au Conseil de sécurité à la fin de mon dernier discours, le 28 octobre. Comme les membres s'en souviendront peut-être, j'avais alors prié le Conseil de renouer avec la tradition consistant à recommander le renvoi des différends juridiques devant la Cour, et de recommencer à faire appel à la fonction consultative de la Cour sur des questions juridiques. J'avais dit que la Charte des Nations Unies y autorisait le Conseil, ce qui est le cas. Toutefois, qu'il me soit permis d'établir une distinction entre ces deux possibilités.

Je peux comprendre la réticence du Conseil à recommander aux parties concernées de soumettre leur différend à la Cour, à moins qu'il ne soit clair que les deux parties sont prêtes à franchir un tel pas. Après tout, le texte du paragraphe 3 de l'Article 36 mentionne des « recommandations » faites par le Conseil, et celles-ci ne sont pas juridiquement contraignantes, pas davantage qu'elles ne peuvent établir la compétence de la Cour à l'égard d'un différend en l'absence du consentement des parties. Il est donc compréhensible que le Conseil puisse éprouver quelque difficulté à formuler une telle recommandation s'il ne s'est préalablement assuré du consentement des parties à la compétence de la Cour.

Mais il en va autrement d'une demande d'avis consultatif. En effet, un tel avis ne sera pas contraignant et ne sera pas adressé directement aux États, mais rendu à l'intention du Conseil en vue de clarifier une question juridique particulière. Le Conseil de sécurité sera alors libre de donner à l'avis en question la suite qui lui convient.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 43/51, du 5 décembre 1988, intitulée « Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine », avait demandé au Conseil de sécurité, si cela devait

> « contribue[r] à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de [telles] situations », d'envisager assez tôt de prier la Cour de rendre un avis consultatif sur toute question juridique pertinente (voir *résolution 43/51 de l'Assemblée générale, annexe, par. 15*).

Depuis lors, bien des choses ont été dites par divers organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, concernant la diplomatie préventive et la nécessité de résoudre les différends ou de désamorcer certaines situations à un stade précoce. L'Assemblée générale a estimé que des demandes d'avis consultatif de la Cour pouvaient jouer un rôle important dans les activités du Conseil visant à empêcher que les situations ou les différends ne deviennent des menaces pour la paix et la sécurité internationales. Je partage ce point de vue, et je crois que le Conseil pourrait envisager cette possibilité plus fréquemment.

Ma seconde proposition se rapporte à la possibilité d'intensifier le dialogue entre la Cour et le Conseil de sécurité. Je souhaite ainsi suggérer que, en sus de l'exposé annuel du Président de la Cour devant le Conseil, le Conseil puisse inclure dans son calendrier une visite à la Cour une fois tous les deux ou trois ans, qui suivrait le renouvellement triennal de la composition de la Cour auquel le Conseil participe par l'élection ou la réélection des juges. Cela permettrait au Conseil d'observer directement les travaux de la Cour et de s'entretenir avec les 15 membres qui la composent de sujets d'intérêt commun. Qu'il me soit permis de rappeler à cet égard que la dernière visite du Conseil à la Cour remonte au 11 août 2014, il y a six ans.

Ma troisième et dernière suggestion concerne la compétence de la Cour. Le Conseil de sécurité a publié des déclarations de son président en 2006, 2010 et 2012 (S/PRST/2006/28, S/PRST/2010/11 et S/PRST/2012/1), dans lesquelles celui-ci invitait les États à envisager de reconnaître la compétence de la Cour conformément à son statut.

Dans sa déclaration du 19 janvier 2012 (S/PRST/2012/1), le Conseil a rappelé

> « le rôle central qui revient à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui tranche les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction ». À cette fin, il a « engag[é] les États qui ne l'[avaie]nt pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci ».

Néanmoins, au cours des huit dernières années, aucune déclaration en ce sens n'a été émise par le Conseil. Nous estimons que de telles déclarations du Conseil contribuent au renforcement de la relation entre nos deux organes et de l'état de droit au niveau international. Elles pourraient être faites périodiquement (peut-être tous les trois ou cinq ans), à compter de ce jour. Comme le Conseil en est conscient, seuls 74 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, à l'heure actuelle, fait des déclarations par lesquelles ils consentent à la juridiction obligatoire de la Cour. De mon point de vue, accepter la compétence de la Cour signifie adhérer au principe de l'état de droit au niveau international et contribuer à son renforcement. Sans un organe judiciaire devant lequel les différends peuvent être renvoyés pour une résolution pacifique, il n'est pas certain que puisse être garantie la primauté du droit dans les relations entre États.

Je soumets ces trois modestes suggestions à l'examen du Conseil et me tiens à sa disposition pour toute question ou demande d'éclaircissements.

Annexe 2

Déclaration de M. Philippe Kridelka, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : français]

Je souhaiterais remercier l'Afrique du Sud pour l'organisation de ce débat public et le Président de la Cour internationale de Justice, Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour l'exposé fort éclairant et de grande qualité qu'il vient de présenter au Conseil de sécurité.

La Belgique apprécie particulièrement l'organisation de cette réunion publique, qui permet d'inclure l'ensemble des États Membres de l'ONU à une large réflexion concernant la coopération entre deux des organes principaux de l'ONU dont le respect du droit international est au cœur des mandats.

J'aborderai plus particulièrement trois points : le rôle central de la Cour internationale de Justice dans un ordre international fondé sur l'état de droit ; notre volonté de voir le Conseil de sécurité coopérer davantage avec la Cour ; et, enfin, la nécessité de garantir le caractère inclusif de l'ordre juridique international.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le droit international constitue la pierre angulaire de notre système multilatéral. Il y a 75 ans, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, nous étions 51 à signer la Charte des Nations Unies. Nous avons alors posé le choix clair d'un ordre international fondé sur l'état de droit comme facteur majeur de stabilité internationale, de démocratie et de prospérité. La famille onusienne a presque quadruplé depuis lors. Elle illustre l'essence même de la coopération internationale, qui par l'établissement de règles et d'institutions communes, forme un outil essentiel de la prévention et du règlement des conflits. Tant la Cour internationale de Justice que le Conseil de sécurité jouent un rôle important à cet égard en contribuant au développement du droit international et à sa mise en œuvre.

Ceci m'amène à mon deuxième point. Le nombre de nouvelles affaires qui lui sont soumises, la diversité géographique des États concernés et la variété des domaines dans lesquels elle est amenée à se prononcer attestent du caractère universel de la Cour et du rôle fondamental qu'elle joue dans l'application et l'interprétation du droit international. Si 74 États ont accepté sa juridiction obligatoire, il est cependant regrettable que seuls cinq membres actuels du Conseil – dont un seul de ses membres permanents – aient fait une déclaration à cet effet.

Malgré la confiance accrue dont la Cour bénéficie de la part des États, le Conseil de sécurité s'est néanmoins largement abstenu d'y recourir dans l'exécution de son mandat. Or, la Charte lui octroie sans ambiguïté trois prérogatives afin de coopérer avec la Cour. Ceci peut être fait en amont en recommandant que des différends lui soient soumis ou en sollicitant un avis consultatif. Cela peut également être le cas en aval en formulant des recommandations, voire en prenant des mesures pour faire respecter une décision de la Cour, sans quoi celle-ci ne peut être véritablement efficace.

Outre ces trois attributions spécifiques, le Conseil pourrait également innover en invitant par exemple, comme suggéré dans la note de cadrage (S/2020/1194, annexe) de ce débat, le Président de la Cour à le tenir informé lorsque le non-respect de décisions de la Cour risque de menacer la paix et la sécurité internationales.

Un domaine particulier dans lequel le Conseil pourrait aussi être plus impliqué est le suivi donné aux mesures conservatoires indiquées par la Cour pour préserver les droits respectifs de l'une ou l'autre des parties dans l'attente de la décision

finale. Le Conseil pourrait très certainement bénéficier de l'accès confidentiel aux informations fournies dans les rapports de mise en œuvre qui sont de plus en plus souvent demandés par la Cour. Ceci pourrait aider le Conseil à suivre l'exécution des mesures conservatoires qui lui ont été notifiées par la Cour, puis, s'il le juge nécessaire, à faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'ordonnance de la Cour.

Pour conclure, je voudrais souligner le rôle spécifique que la Cour peut jouer en matière de renforcement des capacités. Lundi dernier, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 75/129, créant un fonds d'affectation spéciale destiné à rendre le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de justice plus accessible aux jeunes juristes talentueux des pays du Sud. C'est le résultat des efforts du Président Yusuf visant à encourager plus d'inclusivité dans la manière dont la Cour travaille et participe au développement du droit international. La Belgique salue chaleureusement cette initiative et examinera comment elle peut y contribuer.

Annexe 3

Déclaration de M. Dai Bing, Représentant permanent adjoint de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : chinois et anglais]

La Chine remercie le Président Yusuf de l'exposé qu'il a présenté au nom de la Cour internationale de Justice. Cette année coïncide avec le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Charte des Nations Unies et le centenaire du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Il est opportun et utile que nous réfléchissions à des moyens de renforcer la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

Les 75 années d'existence de l'ONU ont été marquées par le développement rapide du multilatéralisme et la promotion continue de l'état de droit international. En tant qu'organes principaux de l'ONU, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ont apporté des contributions importantes au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de l'équité et de la justice mondiales. Le renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice en vertu de la Charte est propice au maintien du système international centré sur l'ONU et de l'ordre international fondé sur le droit international. La Chine souhaite faire les observations suivantes.

Premièrement, il est impératif de défendre les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de protéger fermement le rôle central de l'ONU dans les affaires internationales. Nous devons défendre les principes cardinaux du droit international et les normes élémentaires qui régissent les relations internationales, notamment l'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force, promouvoir le multilatéralisme, mettre en œuvre l'état de droit international et préserver le rôle central de l'ONU dans la gouvernance mondiale.

Deuxièmement, nous devons préserver le mécanisme international de sécurité collective, avec le Conseil de sécurité en son centre, et défendre fermement la mission et l'autorité du Conseil. En s'acquittant du mandat qui consiste à maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil représente la volonté de tous les États Membres de l'ONU. La communauté internationale doit aider le Conseil à régler les crises régionales, à répondre aux menaces à la sécurité et à promouvoir la coopération multilatérale en matière de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies, par des moyens politiques et sur la base d'un dialogue constructif.

Troisièmement, nous devons rester attachés au règlement pacifique des différends internationaux et tirer pleinement parti du rôle important de la Cour internationale de Justice. Au cours des dernières années, le nombre d'affaires dont a été saisie la Cour internationale de Justice et le nombre d'avis consultatifs qu'elle a rendus ont continué d'augmenter, ce qui témoigne de la confiance croissante de la communauté internationale dans la Cour internationale de Justice. La Cour internationale de Justice doit s'acquitter fidèlement de ses responsabilités conformément à la Charte des Nations Unies, respecter strictement le principe du consentement des États, garantir l'application équitable et uniforme du droit international et s'opposer à la pratique du deux poids, deux mesures et à l'exceptionnalisme.

Quatrièmement, nous devons renforcer les échanges entre le Conseil et la Cour internationale de Justice et nous employer ensemble à rendre les relations internationales plus démocratiques et davantage fondées sur des règles. Le Conseil doit respecter et appuyer le travail indépendant de la Cour internationale de Justice.

La Cour doit utiliser le droit international pour contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les deux organes doivent s'acquitter de leurs fonctions respectives et collaborer, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour veiller à ce que tous les pays respectent le droit international et les normes élémentaires régissant les relations internationales, rejettent l'unilatéralisme et l'intimidation et s'opposent aux mesures coercitives unilatérales contraires au droit international.

Il y a 75 ans, la Chine a été le premier pays à signer la Charte des Nations Unies. En tant que plus grand pays en développement et membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine continuera d'édifier la paix mondiale, de contribuer au développement mondial et de défendre l'ordre international. Comme toujours, la Chine entend appuyer les travaux du Conseil et de la Cour internationale de Justice, travailler main dans la main avec toutes les parties, souscrire pleinement au multilatéralisme et à l'état de droit international, encourager un nouveau type de relations internationales fondées sur le respect mutuel, l'équité, la justice et une coopération gagnant-gagnant, et s'atteler à la construction d'une communauté d'avenir partagé pour l'humanité.

Annexe 4

Déclaration de la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l’Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]

Après l’événement politique et militaire le plus cruel du XXe siècle, les dirigeants politiques d’un groupe de pays – débordant de volonté et encore ébranlés par les terribles effets d’une guerre lourde d’idéologies totalitaires et antisémites – ont décidé de fonder une organisation au sein de laquelle ils seraient unis dans la fraternité afin de lutter pour la paix et la sécurité dans le monde. Plusieurs États eurent tôt fait de rejoindre l’Organisation, qui compte aujourd’hui un total de 193 Membres sur les 194 nations reconnues comme États indépendants. En d’autres termes, dans ce consortium de nations convergent presque tous les pouvoirs politiques du monde. Ces pouvoirs, exercés par l’intermédiaire de leurs dirigeants, peuvent générer le bien-être de l’humanité, mais ils peuvent aussi entraîner sa destruction.

Par conséquent, les pouvoirs politiques ne peuvent pas être exercés de manière autoritaire et illimitée. Ils trouvent leurs limites dans l’état de droit, dans le cadre duquel ce sont les lois qui organisent et réglementent leur exercice, sur la base de principes tels que la légalité, la légitimité, la démocratie, l’égalité et les garanties d’une procédure régulière.

La Charte des Nations unies dispose que l’un des objectifs de l’Organisation est de :

> « réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l’ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Nous avons déjà affirmé devant le Conseil qu’il ne pouvait y avoir de paix là où il n’y avait pas de justice. Cela signifie que pour que la paix prévale, les principes de l’état de droit et les normes internationales doivent être respectés et appliqués équitablement. Par conséquent, dans l’esprit des rédacteurs de la Charte des Nations Unies, la Cour devait à l’évidence jouer, aux côtés du Conseil de sécurité, un rôle de premier plan pour maintenir la paix. La relation entre les deux organes est toutefois restée anémique et n’a guère évolué au fil des années.

À plusieurs reprises, la République dominicaine a souligné et promu l’importance et la nécessité de renforcer la prévention des conflits, et nous pensons donc que le Conseil de sécurité doit creuser les possibilités de coopération avec la Cour dans ce domaine, au titre des mécanismes de règlement pacifique des différends.

L’empereur Justinien aurait déclaré : « La justice est la volonté constante et perpétuelle d’attribuer à chacun ce qui lui est dû ». La Cour est nécessaire et utile pour renforcer l’état de droit, et elle est donc indispensable pour mener à bien le mandat relatif au maintien de la paix.

Je suis heureux de noter que la plupart des litiges frontaliers survenus en Amérique latine ces dernières décennies ont été soumis à la compétence de la Cour. L’histoire nous a montré à suffisance que nombre des conflits armés qui ont eu lieu dans le passé avaient pour origine des différends territoriaux. Prenons exemples de ces affaires où les parties ont trouvé devant la Cour, malgré des circonstances contentieuses, un cadre pacifique pour y régler leurs différends. Nous trouvons satisfaction dans le fait de penser aux guerres que cela a permis d’éviter.

Nous exhortons les membres du Conseil à promouvoir la compétence de la Cour et à envisager des formes nouvelles de coopération, en particulier dans les domaines des opérations de maintien de la paix et de la justice transitionnelle.

Enfin, la République dominicaine réaffirme son attachement à la paix, exprime son appui à la Cour internationale de Justice, et invite la communauté internationale à plaider pour un présent et un avenir dans lesquels la coexistence pacifique serait la règle, et la guerre l'exception.

Annexe 5

Déclaration de M. Sven Jürgenson, Représentant permanent de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous remercions l'Afrique du Sud d'avoir organisé la présente visioconférence publique sur un thème d'une telle importance. Nous remercions également S. E. le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf de son exposé très éclairant.

La Charte des Nations Unies revêt une importance irremplaçable pour l'ordre international fondé sur des règles. Elle a créé un système de valeurs, de principes juridiques et d'outils politiques qui contribuent à stabiliser le monde. La Charte fournit un cadre pour les négociations multilatérales, ainsi que pour la prévention et le règlement des conflits. Elle a mis en place un système très utile pour le règlement des différends.

La Cour internationale de Justice contribue grandement au multilatéralisme en défendant et promouvant l'état de droit au niveau international. L'Estonie reste une fervente partisane du rôle que joue la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies. Nous reconnaissons que, si ses arrêts sont contraignants pour les parties concernées, la jurisprudence de la Cour a une incidence plus large, notamment pour orienter l'interprétation du droit international.

Le soixante-quinzième anniversaire de la Charte et, plus largement, du système des Nations Unies, nous donne l'occasion de réfléchir au rôle que le Conseil de sécurité joue, et pourrait jouer, dans le règlement pacifique des différends – un rôle complémentaire à celui de la Cour internationale de Justice.

Le mandat du Conseil de sécurité par rapport à la Cour internationale de Justice est multiple. D'après la Charte, et comme cela a été mentionné à plusieurs reprises, le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif, recommander aux parties à un différend juridique de le soumettre à la Cour internationale de Justice, et décider des mesures proactives à prendre pour exécuter un arrêt de la Cour.

Il n'est pas difficile de voir que cet ensemble complet d'outils a été utilisé beaucoup trop rarement par le Conseil de sécurité au cours de ses 75 dernières années d'existence. De fait, des progrès sont possibles, de même qu'un renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, ainsi qu'entre les États Membres. L'Estonie estime que si le Conseil recourait plus fréquemment à la Cour internationale de Justice, cela pourrait ouvrir des voies utiles pour éclaircir les questions juridiques qui contribuent au règlement des différends et, partant, servirait à promouvoir la paix et la sécurité internationales.

Nous espérons que notre débat de ce jour permettra de poursuivre l'examen d'une application plus stricte du paragraphe 3 de l'Article 36 de de la Charte des Nations Unies, à savoir que, d'une manière générale, les différends juridiques devraient être soumis à la Cour internationale de Justice.

Dans le même temps, pour renforcer le respect de l'état de droit et d'un ordre international fondé sur des règles, nous soulignons qu'il faut que les membres du Conseil mettent en œuvre des initiatives visant à dissuader l'utilisation du veto dans les affaires relatives à des atrocités criminelles.

Une étape cruciale de plus tendrait à faire en sorte qu'une partie à un différend se récuse d'un vote au Conseil, conformément à la Charte. Nous faisons également écho à la demande de ne pas utiliser les votes des autres membres pour faire entrave à une recommandation concernant le règlement judiciaire des différends par le Conseil.

L’Estonie souhaite profiter de l’occasion pour appeler tous les États Membres qui ne l’ont pas encore fait à accepter la compétence obligatoire de la Cour. Sur les 15 États actuellement membres du Conseil de sécurité, seuls cinq pays, dont l’Estonie, et, au total, 74 États Membres de l’ONU seulement, ont accepté cette juridiction.

Enfin, si la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de mettre à rude épreuve nos sociétés et nos économies, il est évident que le multilatéralisme et le respect de la démocratie, des droits de l’homme et de l’état de droit restent essentiels pour sortir renforcés de la crise.

L’Estonie est favorable à ce que la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité disposent de davantage de possibilités de coopérer plus étroitement à la réalisation de ces objectifs.

Annexe 6

Déclaration de Mme Diarra Dime Labille, Ministre Conseiller à la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : français et anglais]

Je remercie à mon tour le Président Yusuf pour sa présentation, ainsi que l'Afrique du Sud pour avoir inscrit ce débat public à notre ordre du jour. Dans cette période de défis pour le multilatéralisme et pour le droit international, le Conseil de sécurité doit réaffirmer combien la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, demeure une institution essentielle pour la paix et l'ordre juridique international.

Les mandats de la Cour et du Conseil sont complémentaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les décisions de la Cour contribuent en effet à l'apaisement des relations entre États et les aident à parvenir à une solution, lorsque les autres moyens de règlement pacifique des différends ne le permettent pas. Si les exemples au cours des 75 dernières années sont nombreux, nous pouvons rappeler la contribution décisive de la Cour à la résolution des litiges frontaliers, en particulier sur le continent africain.

Pour sa part, le Conseil de sécurité prend des résolutions, obligatoires pour les États. Il exerce ses fonctions dans le cadre de la Charte, sommet d'un ordre international fondé sur le droit. Tel est le cas lorsque nous établissons des opérations de maintien de la paix, luttons contre l'impunité en référant des situations à la Cour pénale internationale, autorisons la délivrance d'aide humanitaire ou encore décidons de mesures contre la prolifération. La Cour a eu l'opportunité d'éclairer le droit sur plusieurs de ces questions.

La Charte consacre non seulement les missions, mais également les liens entre les deux organes. Tout d'abord, le Conseil de sécurité doit tenir compte du fait que les parties à un différend d'ordre juridique devraient d'une manière générale le soumettre à la Cour conformément à son statut. Lorsque la Cour a rendu une décision, le Conseil peut ensuite intervenir pour en assurer la pleine exécution. À cet égard, l'absence de saisine du Conseil au titre du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte tend à démontrer l'autorité des arrêts de la Cour. La portée contraignante des décisions vaut aussi pour les ordonnances.

Enfin, le Conseil peut, comme l'Assemblée générale, saisir la Cour lorsque, à l'occasion de ses travaux, se posent à lui des questions juridiques qui nécessitent une clarification. Ces avis ont pour objectif une meilleure compréhension du droit international et ne sauraient se substituer aux arrêts pour trancher des différends bilatéraux.

En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la France attache une importance capitale à la Cour. La France a consenti à la compétence de la Cour en concluant de nombreux traités qui comportent des clauses compromissoires en ce sens. Tel est par exemple le cas du Protocole facultatif à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui a fondé la compétence de la Cour dans l'affaire relatives aux immunités et procédures pénales ayant donné lieu à l'arrêt du 11 décembre dernier. La France est également, jusqu'à présent, le seul État à avoir accepté en pratique la procédure d'acceptation d'une demande faite par un autre État, également appelée le *forum prorogatum*.

Par ailleurs, la France appuie la Cour dans son fonctionnement. Nous saluons à cet égard l'adoption cette semaine par l'Assemblée générale de la résolution 75/129, coparrainée par la France, portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour le programme de bourses (Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la CIJ). Cette initiative améliorera la diversité géographique et linguistique des participants au programme, sélectionnés sur la seule base des mérites et talents. La France abondera le fonds dès sa mise en place, que nous souhaitons rapide.

Je tiens également à rappeler l'importance que la France, comme de nombreux partenaires, attache à la bonne représentation des principales traditions juridiques ainsi qu'au respect du régime linguistique de la Cour, qui contribuent à la qualité de ses travaux et à la légitimité de ses décisions. Nous félicitons les cinq juges élus cet automne, qui reflètent cette précieuse diversité.

La France forme le vœu que la Cour et le Conseil continuent à apporter ensemble, dans le cadre défini par la Charte, des réponses aux défis d'aujourd'hui qui constituent aussi les potentielles sources de conflit de demain. Les sujets ne manquent pas : la santé, l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et, bien entendu, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. Nous sommes attendus.

En conclusion, je tiens à renouveler à la Cour et à l'ensemble de ses membres et de son personnel l'expression de notre reconnaissance pour le travail accompli.

Annexe 7

Déclaration de M. Christoph Heusgen, Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir inscrit la promotion de l'état de droit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité pendant votre présidence. Je félicite le juge Yusuf de son exposé. Je reviendrai sur les propositions concrètes qu'il a présentées.

Tout d'abord, je voudrais répéter ce que beaucoup, sinon la plupart des participants, ont dit : le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice jouent un rôle essentiel en orientant les États Membres sur la manière d'agir conformément au droit international. Le respect du droit international est la base de notre coopération multilatérale avec, en son cœur, la Charte des Nations Unies. Un multilatéralisme efficace ne fonctionne que si l'ordre international est fondé sur des règles applicables à tous.

L'Allemagne, en tant que membre du Conseil de sécurité, a toujours démontré sa détermination à respecter et à faire respecter le droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire. Il est impératif que nous acceptions et appliquions, tous, les décisions juridiquement contraignantes rendues par les cours et tribunaux internationaux, y compris, et en particulier, lorsque ces institutions statuent dans le cadre de leur propre compétence pour décider d'une affaire spécifique, même si ces décisions vont à l'encontre d'intérêts nationaux immédiats. Nous sommes convaincus qu'à long terme, un ordre fondé sur des règles est dans l'intérêt national de tous.

En ce qui concerne l'exposé du juge Yusuf, il l'a dit très simplement, mais c'est tout à fait vrai : la politique de la force n'a pas sa place dans l'ordre onusien dans lequel nous vivons tous. J'ai trouvé remarquable qu'il ait également dit clairement que la violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Je pense qu'il s'agit là d'une position très importante que nous avons toujours défendue. Je le remercie de cette confirmation.

Il serait bon, selon moi, que nous renvoyions plus souvent les litiges à la Cour : une seule affaire l'a été. Nous estimons également qu'il pourrait être utile que le Conseil de sécurité invite le Président de la Cour internationale de Justice à faire des exposés lorsque des cas de non-respect de ses décisions pourraient menacer la paix et la sécurité internationales. Le juge Yusuf a aussi souligné le recours à des fonctions consultatives en matière de prévention des conflits. Il a plaidé pour que le Conseil utilise plus souvent cette possibilité. L'Allemagne y souscrit totalement.

Le juge Yusuf a fait référence à un avis consultatif extrêmement important, que je souhaite rappeler parce que nous commémorons le dixième anniversaire de l'avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*. Le Conseil de sécurité se souviendra peut-être qu'à l'époque, la Serbie avait lancé une initiative de l'Assemblée générale pour demander à la Cour de déterminer si la déclaration d'indépendance du Kosovo était légale ou non. Ce jugement a été rendu il y a 10 ans et a clairement établi que la déclaration d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international. Je pense qu'il serait utile que chacun le relise et suive le résultat – en reconnaissant le Kosovo – parce que cela règlerait de nombreux problèmes persistants dans cette région.

En sus des exposés du juge Yusuf, nous sommes entièrement favorables à ce que le Conseil de sécurité rende visite à la Cour. Malheureusement, si le Conseil de sécurité opte pour cette visite, ma délégation n'y participera pas. Toutefois, si les

membres du Conseil se rendent à La Haye, ils y rencontreront un juge allemand. Je saisis cette occasion pour remercier le Conseil de sécurité du ferme soutien apporté à M. Georg Nolte il y a quelques semaines. Nous considérons l'élection de cet éminent spécialiste allemand du droit international en tant que juge de la Cour internationale de Justice à compter de février 2021 comme une validation de l'attachement de l'Allemagne à l'ordre international fondé sur des règles. Dans le même temps, nous avons l'obligation de poursuivre nos efforts de promotion du droit international.

L'Allemagne a souscrit à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. En tout, 74 pays y ont souscrit. Nous appuyons pleinement cette démarche et nous sommes en train de rédiger un projet de déclaration présidentielle. Nous devons répondre à la demande du juge Yusuf et, dans notre déclaration présidentielle, nous devons demander à davantage de pays d'accepter la juridiction obligatoire, comme nous l'avons fait en 2012.

Nous estimons que l'application de la Charte des Nations Unies doit évoluer avec le temps pour garantir le maintien de son autorité et de sa légitimité. Les buts et principes consacrés par la Charte, notamment l'appel à maintenir la paix et la sécurité internationales et l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, constituent le noyau intemporel et durable du droit international, mais leur application se heurte à des problèmes contemporains. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)n'est qu'un rappel frappant de ces problèmes. La communauté internationale doit faire face conjointement à une multitude de questions mondiales et existentielles concernant l'avenir de l'humanité, notamment les changements climatiques, la protection de l'environnement, les pandémies et le respect des droits de l'homme.

L'évolution du droit international est reflétée dans la pratique du Conseil de sécurité et la juridiction de la Cour internationale de Justice. En conséquence, la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice est plus importante que jamais. Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et il décide quelles mesures prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Il a ainsi démontré sa capacité d'adaptation, son pragmatisme et sa créativité, mais il doit faire mieux en termes de lutte contre ces nouveaux problèmes.

Nous saluons la récente décision de l'Assemblée générale de créer un fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour. Cela augmentera les possibilités pour des étudiants en droit d'origines géographiques et linguistiques très diverses de se familiariser avec les travaux de la Cour, de développer leurs compétences dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux sur la base du droit et de devenir des défenseurs de l'ordre international fondé sur des règles. Je vous remercie une fois de plus, Monsieur le Président, d'avoir inscrit cette question importante à l'ordre du jour.

Annexe 8

Déclaration de M. Dian Triansyah Djani, Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cet important débat à l'approche du soixante-quinzième anniversaire de la Cour internationale de Justice et du centième anniversaire du Statut de la Cour permanente de Justice internationale le 23 décembre 2020. Je tiens également à remercier le juge Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, de son exposé détaillé. Nous accueillons également avec satisfaction le projet de déclaration présidentielle sur la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

L'Indonésie est fermement convaincue que si la Cour et le Conseil de sécurité ont des pouvoirs et des rôles différents, les deux organes s'efforcent, en leurs qualités respectives, de promouvoir et de faire avancer la réalisation des buts et principes de base énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Cela étant dit, je vais faire trois brèves observations.

Premièrement, s'agissant de la question d'une relation mutuellement bénéfique entre le Conseil et la Cour internationale de Justice, sur la base de nos échanges avec la Cour durant les réunions du Conseil, nous partageons l'idée commune que la paix et la sécurité internationales, telles qu'envisagées par les auteurs de la Charte des Nations Unies, reposent également sur une coopération efficace entre les deux organes. Il est incontestable que la Cour est un élément fondamental du système international de maintien de la paix et de la sécurité ; en conséquence, il est logique que le renforcement de la relation entre les deux organes permette de faire avancer et de promouvoir la réalisation de cet objectif. L'Indonésie estime donc que le Conseil doit être encouragé à intensifier son dialogue et ses échanges avec la Cour dans l'exercice de son mandat. Nous sommes des organes distincts, mais nous nous complétons et nous devons tirer profit de ce que chacun des organes a de mieux à offrir.

Cela m'amène à mon deuxième point, qui concerne le rôle essentiel du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le droit international joue un rôle critique dans la promotion de relations internationales stables et ordonnées. Pour les auteurs de la Charte fondatrice des Nations Unies, la justice et le droit sont les conditions fondamentales de la paix et de la sécurité internationales. Ils voulaient que la communauté internationale soit ancrée dans le droit. Alors que nous traversons une période difficile où le nombre de conflits est malheureusement en hausse dans de nombreux endroits du monde, il est important de prévenir l'escalade de ces conflits et de tenter, lorsque cela est possible, de les régler en suivant les procédures juridiques appropriées. C'est exactement ce que le Conseil, en étroite coopération avec la Cour, doit s'efforcer de faire.

Chacun peut être assuré que l'attitude de l'Indonésie à l'égard du droit international, en particulier en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, notamment par le biais de la Cour, est et restera toujours favorable. L'Indonésie et sa voisine, la Malaisie, ont choisi d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice en 1997, et les deux pays continuent de respecter ses décisions.

Cela m'amène à mon dernier point, à savoir les échanges entre ces deux organes principaux de l'ONU. La Charte des Nations Unies a doté le Conseil d'outils lui permettant de régler pacifiquement les différends entre États en ayant recours à la juridiction de la Cour dans de tels cas ou en demandant à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de l'activité du Conseil.

Toutefois, les faits et les chiffres montrent que depuis de nombreuses années, le Conseil s'abstient dans une certaine mesure d'utiliser cette disposition. Il ne le faut pas. Le Conseil doit être encouragé à utiliser ces outils fournis par la Charte.

L'Indonésie estime que le renforcement de ses relations avec la Cour aidera le Conseil dans son activité. Nous devons continuer de rechercher des moyens de revigorer et de renforcer les relations entre les deux organes. Nous sommes pleinement convaincus que cela est dans l'intérêt de la paix entre les pays et en leur sein. À cette fin, l'Indonésie appelle tous les membres du Conseil à rester unis dans leur appui aux travaux de la Cour.

Annexe 9

Déclaration de M. Niandou Aougi, Représentant permanent adjoint du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : français]

Je voudrais, à l'entame de mon propos, féliciter l'Afrique du Sud pour la tenue du débat d'aujourd'hui, et remercier le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour son exposé. Ma délégation félicite également les membres de la Cour pour leur travail au service de la justice internationale à travers le règlement pacifique des différends entre États.

Le Niger, conformément aux idéaux de la Charte à laquelle il a adhéré dès 1960, a toujours privilégié le règlement pacifique des différends avec ses voisins, à travers la saisine de la Cour. Nous restons, en effet, convaincus du caractère hautement important du rôle de la CIJ en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies pour la promotion de la justice internationale.

C'est pourquoi nous nous félicitions des excellentes relations qui ont toujours existé entre le Conseil de sécurité et la CIJ, conformément à la Charte des Nations Unies, et des « briefings » du Président de la Cour, qui permettent notamment d'informer le Conseil sur ses activités.

La capacité de la Cour à rendre des décisions conformément à la Charte, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui, à titre principal, relève du Conseil de sécurité, est un aspect extrêmement important des compétences que nous devons continuer à promouvoir ; cela pour le renforcement de la complémentarité qui caractérise les relations des deux organes.

En effet, au regard de la possibilité pour le Conseil de requérir, conformément à la Charte, des avis consultatifs à la Cour chaque fois que nécessaire, ma délégation soutient le renforcement de l'implication de la Cour, comme cela s'est déjà produit par le passé, par le Conseil de sécurité, dans le transfert des litiges juridiques à la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte.

Ma délégation encourage la Cour à continuer à rendre ses décisions en toute objectivité et impartialité, comme elle l'a toujours fait, afin d'encourager les États ayant des litiges à emprunter la voie du règlement pacifique à travers la justice.

Nous devons, en effet, même si cela demande des grands efforts, prendre les mesures afin d'encourager davantage les États ayant des différends à les soumettre à la Cour et, éventuellement, se conformer à sa décision. Cela ne pourrait que renforcer l'état de droit aux niveaux national et international et assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous encourageons, sur un autre plan, la pratique de la Cour consistant à permettre aux étudiants de diverses régions géographiques et linguistiques de se familiariser avec le travail de la Cour, et de développer leurs compétences dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux. Nous estimons que cette pratique pourrait être envisagée par le Conseil afin de permettre à ces jeunes de se familiariser avec l'organe, mais aussi, lorsqu'elle est faite de façon coordonnée, de les inciter à faire des recherches et études comparatives du Conseil et de la CIJ.

S'agissant de leur capacité à bien comprendre et mieux gérer les situations conflictuelles, la Cour peut entreprendre des relations avec les institutions judiciaires nationales en général et celles des pays en situation de conflit ou d'après-conflit en particulier, afin de mieux renforcer leur capacité à prendre en charge certaines questions.

En conclusion, ma délégation voudrait réitérer ses remerciements au Président de la Cour et appeler les deux institutions à poursuivre les échanges d'informations dans le cadre de ces réunions, en vue de maintenir le dialogue et de renforcer la paix et la sécurité dans le monde.

Annexe 10

Déclaration de M. Gennady Kuzmin, Représentant permanent adjoint de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Nous vous remercions, Monsieur le Président, d'avoir organisé le présent débat, et nous nous félicitons de la participation du Président de la Cour internationale de justice (CIJ), le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf.

La CIJ est un des principaux instruments de la mise en œuvre concrète du principe clef des relations internationales modernes : l'attachement au règlement pacifique des différends. Ce principe, consacré par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale), est la raison d'être de l'Organisation.

Un élément clef de ce principe est la liberté de chaque État de choisir ses propres moyens de règlement pacifique, notamment ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies. Aucune solution ne doit être prédéfinie. Chaque État doit être libre de choisir le moyen de règlement le plus approprié à une situation donnée. Ni la difficulté des négociations, ni la complexité des mécanismes, ni les contraintes de temps ne doivent servir de prétexte pour renoncer à ce principe. Le plus important est la volonté d'engager le dialogue et de rechercher des solutions et des compromis mutuellement acceptables.

Le règlement pacifique des différends est une condition préalable à l'inviolabilité d'un autre précepte fondamental de la Charte des Nations Unies, à savoir le principe du non-recours à la force. La Charte a été une réalisation acquise de haute lutte par l'humanité après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Il importe de le rappeler alors que l'ONU célèbre son soixante-quinzième anniversaire.

L'humanité a pris conscience à la fois de la nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques et de la possibilité de créer un organe judiciaire international bien avant l'adoption de la Charte des Nations Unies. Les conférences de paix proposées par l'Empereur Nicolas II de Russie et convoquées à La Haye en 1899 et 1907 ont marqué des étapes importantes dans ce processus.

Les conséquences dévastatrices de la Première Guerre mondiale ont conduit à la création d'un organe judiciaire permanent – la Cour permanente de Justice internationale. Cependant, c'est la CIJ qui sera finalement dotée du statut d'organe judiciaire principal de l'Organisation. De ce fait, elle est indépendante et guidée par le droit international. Même son éloignement géographique des batailles politiques qui se jouent ici à New York est porteur d'un fort symbolisme juridique.

Chacun dans le cadre de son mandat respectif, la CIJ et le Conseil de sécurité interagissent et contribuent au règlement pacifique des différends. Depuis sa création, la Cour a été saisie de 178 affaires. Ce chiffre montre à lui seul le rôle important que joue la Cour dans le règlement des différends entre États. Il convient de noter que la toute première de ces affaires a été renvoyée à la Cour sur recommandation du Conseil de sécurité.

La Russie appuie résolument la position selon laquelle le respect des normes et des principes du droit international, notamment le règlement pacifique des différends, est le pilier central d'une paix et d'une sécurité durables. Nous avons

un respect inébranlable pour la CJI et son mandat. Pour préserver l'ordre juridique mondial, il est essentiel d'utiliser les procédures juridiques dans le respect fidèle de l'objectif consistant à régler les différends d'ordre juridique. Le recours à des procédures judiciaires pour inciter à la discorde politique est inacceptable.

Au cours de ses nombreuses décennies d'efforts, la Cour a réussi à maintenir des normes de justice élevées. Nous avons la plus grande confiance dans la sagesse de ses juges.

Annexe 11

Déclaration de Mme Inga Rhonda King, Représentante permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je salue la présence du Président Yusuf et le remercie de son exposé.

Il existe un lien bien établi entre la justice et la paix, et il est depuis longtemps admis qu'aucune des deux ne peut prospérer sans l'autre. En cette nouvelle ère de différends internationaux, qui englobent désormais des questions contemporaines complexes telles que le terrorisme et les changements climatiques, une approche globale, pragmatique et systémique entre les différents organes de l'ONU est plus que jamais indispensable. Soixante-quinze ans après sa création, la Cour internationale de Justice (CIJ), en tant que garante de la primauté du droit, reste une composante essentielle et pertinente du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Charte des Nations Unies, au Chapitre VI, envisageait une relation symbiotique entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Elle estimait que le Conseil de sécurité remplirait efficacement son mandat essentiel, non pas seul, mais avec l'appui des précieuses contributions de la Cour. Pourtant, à cet égard, le Conseil de sécurité n'a pas tiré pleinement parti de la jurisprudence bien établie de la Cour, fondée sur des décisions et des avis consultatifs solides. Par conséquent, lorsque la Cour est compétente, le Conseil de sécurité doit encourager les États Membres à utiliser l'organe judiciaire principal de l'ONU dans leur recherche de règlements pacifiques des différends.

Les États Membres sont tenus d'engager un dialogue constructif avec la Cour. Une volonté politique est nécessaire pour que les décisions de la Cour ne soient pas réduites à de simples bouts de papier. Celles-ci doivent être pleinement respectées et dûment appliquées pour promouvoir et faire respecter les principes immuables du droit international et renforcer l'état de droit. Le non-respect de cette règle contribue à fragiliser le système multilatéral et à décourager les efforts de prévention des conflits, de maintien de la paix, de règlement des conflits et de consolidation de la paix. À ce titre, lorsque les arrêts sont ignorés, il est impératif que le Conseil de sécurité envisage de formuler des recommandations pour faire exécuter les décisions de la Cour, conformément aux orientations de la Charte telles qu'elles sont énoncées à l'Article 94.

Nous saluons les efforts continus du Président Yusuf pour que le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour soit inclusif et pleinement représentatif de toutes les régions et traditions juridiques. En effet, ce programme est essentiel au renforcement des capacités et peut avoir des retombées positives à long terme sur les systèmes de justice au niveau mondial. Saint-Vincent-et-les Grenadines appuie donc fermement la création d'un fonds de contributions volontaires à l'appui du Programme afin de donner à un plus grand nombre de praticiens du droit, en particulier ceux des pays du Sud, une occasion inestimable d'améliorer leurs connaissances à la Cour mondiale.

Le recours à la force, à une rhétorique provocatrice et à d'autres agissements susceptibles de faire monter les tensions, telles que des mesures coercitives unilatérales, doit toujours être rejeté au profit d'un règlement des différends rationnel et fondé sur des principes. De même, nous appelons les parties à un différend à poursuivre le dialogue et la médiation, y compris par le biais de mécanismes régionaux appropriés et sans préjudice de leurs droits d'obtenir un règlement judiciaire. Dans cet esprit, la Cour et le Conseil de sécurité doivent chercher à revitaliser en permanence leur partenariat complémentaire pour consolider et pérenniser la paix.

Nous réaffirmons notre appui indéfectible à la Cour et reconnaissons sa contribution irréfutable à la paix et à la sécurité grâce au développement continu des normes du droit international, ainsi qu'au renforcement du principe de l'égalité souveraine des États.

Pour conclure, nous félicitons les juges Yuji Iwasawa, du Japon ; Georg Nolte, de l'Allemagne ; Julia Sebutinde, de l'Ouganda ; Peter Tomka, de la Slovaquie et Xue Hanqin, de la Chine, pour leur élection à la Cour. Nous avons pleinement confiance en leurs capacités et sommes certains que leurs contributions seront considérables.

Annexe 12

Déclaration de M. Jerry Matthews Matjila, Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je tiens à remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son exposé intéressant et qui invite à la réflexion.

Depuis la création de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye en 1899, qui prévoyait le règlement des différends par arbitrage, le règlement des différends par des moyens pacifiques, plutôt que par le recours à la force, est une des pierres angulaires du droit international et de la diplomatie.

Bien que les différends fassent inévitablement partie des relations internationales, le droit international ne connaît pas de système de juridiction obligatoire. Le règlement pacifique des différends, par quelque moyen que ce soit, reste volontaire, mais son importance ne saurait être surestimée.

Par conséquent, alors que nous célébrons le centième anniversaire de la création de la première institution internationale permanente pour le règlement judiciaire des différends – la devancière de la Cour internationale de Justice, à savoir la Cour permanente de Justice internationale – et le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Charte des Nations Unies, l'Afrique du Sud réfléchit une fois de plus à l'importance de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

Vivant avec l'héritage de Nelson Mandela, ce n'est pas une coïncidence si, tout au long de son mandat de deux ans au Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud s'est concentrée, entre autres, sur la promotion du règlement pacifique des différends. Nous maintenons que, si le Conseil de sécurité joue un rôle important pour assurer la paix et la sécurité internationales, le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends avant qu'ils ne dégénèrent en menaces contre la paix et la sécurité internationales reste une des fondements les plus importants du système international. Il est donc très opportun de réaffirmer notre attachement au maintien et au renforcement de l'état de droit dans la conduite des relations internationales.

En ce qui concerne le potentiel de la Cour de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, si elle est utilisée pleinement et en temps voulu, nous estimons que ces idéaux pourraient être servis par un renforcement de la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité.

Au fil des ans, le Conseil de sécurité et les États Membres n'ont malheureusement pas utilisé assez souvent le potentiel de la Cour pour régler pacifiquement leurs différends et contribuer ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les États Membres pourraient tirer d'innombrables avantages du recours à un outil aussi important mis à leur disposition. La paix et le fait de faire taire les armes ne peuvent s'inscrire dans la durée que s'ils vont de pair avec la justice. Par conséquent, le Conseil de sécurité doit encourager, le cas échéant, les États Membres impliqués dans une situation qui menace la paix et la sécurité internationales à résoudre leurs différends en saisissant la Cour.

En outre, le Conseil de sécurité pourrait également utiliser son autorité pour demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions juridiques qui pourraient se poser dans l'accomplissement de son mandat. Les membres du Conseil de sécurité, lorsqu'ils examinent les questions thématiques inscrites à l'ordre du jour et les situations concernant des pays donnés, doivent garder à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les échanges entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, et le rôle que la Cour pourrait jouer pour aider

le Conseil de sécurité à s'acquitter de son mandat. Le Conseil de sécurité pourrait également inviter le Président de la Cour internationale de Justice à l'informer des cas où la non-exécution des décisions rendues par la Cour est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Il est donc clair que ces deux organes – le Conseil et la Cour – ont un rôle complémentaire important à jouer dans le règlement des différends, le règlement des conflits et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En ce qui concerne le renforcement des capacités dans les pays en développement : en tant que pays africain en développement, il est également important pour l'Afrique du Sud de souligner le rôle du renforcement des capacités dans le domaine juridique en ce qui concerne le règlement des différends, et d'exprimer sa reconnaissance pour les efforts de la Cour visant à former des jeunes femmes et des jeunes hommes, et à aider ainsi les pays en développement, en particulier à développer leurs capacités à régler les conflits.

Nous attirons une fois de plus l'attention sur le très utile Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour, créé en 1999, anciennement connu sous le nom de programme de stages universitaires, qui permet aux diplômés en droit d'acquérir une expérience en travaillant à la Cour internationale de Justice et qui contribue à améliorer leur compréhension du droit international et des procédures de la Cour. Cette démarche consiste à les associer de façon pratique aux travaux de la Cour sous la supervision d'un juge.

Aussi admirable que soit ce programme, il n'est malheureusement pas accessible à la plupart des diplômés en droit des pays en développement et prive ces jeunes juristes méritants de la possibilité de bénéficier de la richesse des connaissances et des pratiques de la Cour. La raison principale en est, comme dans la plupart des cas, le manque de ressources auquel sont confrontées les universités des pays en développement qui voudraient parrainer leurs diplômés en droit.

À cet égard, nous voudrions à nouveau exprimer notre appui au Président Yusuf qui fait preuve d'enthousiasme pour donner à un plus grand nombre de diplômés en droit des pays en développement la possibilité d'accéder et de participer au Programme relatif aux *Judicial Fellows*. Pour ce faire, nous avons appuyé la résolution 75/129 de l'Assemblée générale, qui vise à remédier à cette lacune en créant un fonds d'affectation spéciale volontaire pour permettre à un plus grand nombre de récents diplômés en droit des pays en développement d'acquérir une expérience professionnelle à la CIJ.

En 2012, l'Afrique du Sud, en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, a été à l'origine d'une déclaration du Président (S/PRST/2012/1) qui a été approuvée par le Conseil. Nos opinions d'alors et d'aujourd'hui étaient et sont fondées sur la nécessité de régler les conflits de manière pacifique, telle qu'énoncée au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, dont nous célébrons le soixante-quinzième anniversaire.

Aujourd'hui, c'est en Afrique qu'ont lieu la plupart des conflits dans le monde. Des millions de personnes y ont perdu la vie, sont déplacées ou sont réfugiées dans des pays étrangers. Ces conflits et guerres destructeurs ont déchiré certains de nos pays et privé les enfants d'une éducation et du droit de grandir dans un environnement pacifique. Ils ont également retardé le développement de l'Afrique, et certains pays ne seront peut-être même pas en mesure de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030. À cause de cela, il est difficile de parvenir à une réconciliation et encore plus difficile d'édifier une nation. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons la bienvenue au juge Yusuf et le remercions des trois recommandations qu'il a formulées.

C’est également la raison pour laquelle l’Afrique du Sud a rédigé et soumis au Conseil un projet de déclaration du Président, que nous invitons le Conseil à bien vouloir examiner, abordant les questions susmentionnées et ce que tous les membres viennent de répéter dans leurs déclarations nationales. Nous avons bon espoir et nous attendons avec impatience de parvenir à un accord sur ce texte, qui nous aidera à promouvoir le règlement pacifique des conflits et à mettre un terme aux conflits violents.

Annexe 13

Déclaration de M. Tarek Ladeb, Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), le juge Abdulqawi Yusuf, de ses remarques éclairantes sur la meilleure façon de renforcer la coopération entre le Conseil de sécurité et la CIJ. Je voudrais également exprimer ma gratitude à l'Afrique du Sud pour avoir incité le Conseil à tenir ce débat opportun dans le contexte du soixante-quinzième anniversaire de la CIJ et du centième anniversaire du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

La Charte des Nations Unies a établi la CIJ comme organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la fonction principale est de statuer sur les différends entre États. La Cour a également été envisagée comme une juridiction à caractère volontaire, exercée uniquement sur des États consentants, conformément au Statut de la CIJ et à la Charte des Nations Unies.

La charge de travail soutenue de la Cour, avec une répartition géographique diversifiée des affaires qui lui sont soumises, illustre sa portée universelle.

Après un siècle d'exercice de sa compétence juridictionnelle, la Cour reste pertinente en tant que mécanisme de règlement pacifique des différends et en tant qu'élément clef de l'architecture contemporaine de la paix et de la sécurité internationales. La pertinence de la Cour est surtout évidente dans le contexte du large éventail de sujets sur lesquels elle a exercé sa compétence et développé une jurisprudence internationale novatrice, en particulier sur les principes de l'autodétermination des peuples et de l'égalité des droits, ainsi que sur l'environnement, la protection des droits de l'homme et d'autres sujets.

La pertinence de la Cour se manifeste également dans son renforcement de l'état de droit par le renforcement des capacités judiciaires. À cet égard, nous nous félicitons de l'adoption en début de semaine par l'Assemblée générale de la résolution 75/129, coparrainée par la Tunisie, établissant un fonds d'affectation spéciale de l'ONU pour faciliter l'accès au Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour à des étudiants brillants du monde entier, en particulier ceux des universités des pays en développement, afin d'améliorer leurs connaissances dans le domaine du règlement pacifique des différends.

L'affaire contentieuse la plus récente dont la Cour a été saisie, concernant la mise en œuvre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, est une nouvelle illustration de la contribution de la Cour, en tant que juridiction obligatoire en vertu de clauses de traités multilatéraux, au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la protection de la vie humaine par des mesures conservatoires.

En indiquant des mesures conservatoires, la Cour est considérée comme un instrument de diplomatie préventive, basé sur l'alerte rapide et la collecte d'informations, qui vise à protéger la vie humaine, à empêcher un préjudice irréparable et à préserver les droits des parties qui font l'objet d'un différend.

En ce qui concerne la perspective relationnelle et la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour, la Tunisie, malgré la rareté de la pratique, estime toujours judicieux que les deux organes soient séparés mais complémentaires et qu'ils se renforcent mutuellement, ayant des compétences différentes mais connexes dans le règlement des différends internationaux, dans le cadre de la Charte des Nations Unies.

La Tunisie appelle à l'amélioration des échanges et de la coordination entre le Conseil de sécurité et la Cour dans le cadre de leurs mandats respectifs, en utilisant pleinement les dispositions juridiques internationales pertinentes, dans le but de désamorcer les tensions et de garantir la paix par le droit au niveau international.

Par conséquent, le Conseil de sécurité doit envisager de saisir la Cour et de lui demander de rendre des avis consultatifs sur toute question juridique, comme le prévoient le paragraphe 3 de l'Article 36 et le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, afin de régler les différends internationaux et de contribuer à la clarification et au développement du droit international.

Par ailleurs, nous sommes conscients du rôle que joue la Cour pour inciter le Conseil de sécurité à agir, comme le prévoit l'Article 94 de la Charte.

En tant qu'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a le mandat et la responsabilité politiques de veiller au respect et à la défense de l'état de droit en donnant effet, le cas échéant, aux décisions judiciaires après que la Cour a réparti les droits et les responsabilités et évalué les demandes juridiques concurrentes entre les États parties.

L'évaluation de la relation entre le Conseil de sécurité et la CIJ invite à tenir compte du passé et du présent du système international aux fins d'une nouvelle collaboration à l'avenir.

Soixante-quinze ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, nous vivons des temps difficiles durant lesquels communauté internationale se heurte à des menaces complexes et non classiques et à des défis en constante évolution pour la paix et la sécurité mondiales, tels que le terrorisme, les pandémies, les changements climatiques, la cybercriminalité et la piraterie.

La pandémie de maladie à coronavirus s'est révélée une épreuve particulièrement difficile non seulement pour l'humanité mais aussi pour le multilatéralisme et pour la structure et le fonctionnement du système de relations internationales qui a été établi en 1945.

La Tunisie estime qu'il est essentiel que la coopération et le multilatéralisme continuent de prévaloir, que le Conseil de sécurité soit réformé et élargi et qu'une réflexion juridique créative soit permise dans les limites de la Charte des Nations Unies afin d'élaborer des normes et des instruments régissant les relations harmonieuses entre les États et de contrer efficacement les nouvelles menaces du XXIe siècle.

La codification et le développement progressif du droit international, ainsi que la coopération et le multilatéralisme, doivent pouvoir continuer à aller de pair, par le recours aux organisations, tribunaux et cours internationaux, et dans le cadre d'un système international véritablement représentatif, afin de créer un monde plus juste, plus harmonieux et plus prospère et de continuer à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte.

Annexe 14

Déclaration de M. Chanaka Wickremasinghe, Ministre Conseiller à la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je tiens à remercier la présidence sud-africaine d'avoir organisé cet important débat aujourd'hui. Je tiens également à remercier le Président Yusuf pour son exposé éclairant.

Le paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies précise que le premier but de l'Organisation est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte dispose en outre que cet objectif doit être atteint à la fois grâce au système de sécurité collective de l'Organisation et par le règlement pacifique des différends, conformément aux principes de la justice et du droit international. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle déterminant dans le règlement pacifique des différends entre États.

La base de la compétence de la Cour dans les affaires contentieuses est le consentement des parties. Les nouvelles affaires dont la Cour a été saisie ces dernières années soulignent à la fois la confiance que les États placent dans la Cour en tant qu'instance de règlement des différends et l'appui exprimé à la Cour en tant que lieu où les aspects juridiques de questions politiques difficiles peuvent être jugés. L'éventail des affaires en cours montre également que la Cour internationale de Justice est véritablement un tribunal mondial avec une grande diversité géographique et une importante variété thématique des affaires traitées, notamment les différends maritimes, les questions diplomatiques et consulaires, l'interprétation et l'application des traités internationaux, et la protection de l'environnement.

Plusieurs des affaires actuellement inscrites au rôle de la Cour ont une incidence sur les questions de paix et de sécurité, et soulignent l'importance du rôle de la Cour pour aider les États à résoudre leurs différends de manière pacifique, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte, évitant ainsi dans certains cas au Conseil de sécurité d'avoir à intervenir. Toutefois, l'état de droit au niveau international et le rôle joué par la Cour seraient encore renforcés si davantage d'États acceptaient sa juridiction obligatoire.

Le Royaume-Uni reste l'un des plus fervents partisans de la Cour. Nous avons accepté la juridiction obligatoire de la Cour et de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, depuis 1929. Nous continuons à espérer que davantage d'États accepteront la juridiction de la Cour comme obligatoire, ce qui renforcera encore la position et l'efficacité de la Cour.

Le Royaume-Uni se félicite de la séance privée annuelle entre le Conseil de sécurité et la Cour, tenue il y a seulement six semaines, qui constitue un forum de discussion et un exemple de la coopération entre le Conseil et la Cour. Nous attendons avec intérêt les prochains échanges.

Annexe 15

Déclaration de M. Richard Mills, Représentant permanent adjoint des États-Unis d’Amérique auprès de l’Organisation des Nations Unies

Nous sommes heureux que l’Afrique du Sud ait organisé le débat d’aujourd’hui. Le Président de la Cour internationale de Justice présente un exposé annuel au Conseil de sécurité dont les membres échangent des vues sur des questions d’intérêt commun, mais ces réunions sont habituellement tenues à huis clos. En cette année du soixante-quinzième anniversaire de la Cour internationale de Justice, il est opportun que nous ayons une deuxième occasion de souligner le rôle crucial de la Cour et de le faire dans le cadre d’une séance publique.

Je voudrais tout d’abord adresser nos félicitations aux candidats récemment élus ou réélus à la Cour, ainsi que notre profonde gratitude à tous les candidats pour leur dévouement dans le domaine du droit international. Nous apprécions l’occasion qui nous est donnée d’aborder la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité, et le rôle complémentaire que ces organes principaux jouent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel dans la promotion et la protection de l’état de droit et dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales par le règlement pacifique des différends.

La charge de travail croissante de la Cour démontre que les États Membres de l’ONU qui acceptent sa juridiction reconnaissent qu’il est préférable de résoudre les différends de manière pacifique par l’intermédiaire de la Cour plutôt que de les laisser s’envenimer au risque de conduire à un conflit. Le fait que ces différends puissent, par conséquent, ne jamais être mentionnés dans cette salle renforce l’efficacité du cadre de l’ONU. À mesure que les situations évoluent vers des problématiques qui requièrent l’attention du Conseil de sécurité, nous devons, bien entendu, rester attentifs aux domaines dans lesquels la Cour pourrait jouer un rôle tout en préservant le principe fondamental du consentement des États au règlement judiciaire des différends inscrit dans le statut de la Cour.

Nous sommes également conscients que, dans son Article 33, la Charte des Nations Unies, comme nous l’avons entendu, dispose que les parties à tout différend susceptible de menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par les moyens pacifiques de leur choix, qui peuvent comprendre la négociation, la médiation, la conciliation, l’arbitrage ou le règlement judiciaire. De nombreux différends sont résolus par d’autres outils de règlement, de sorte qu’il n’est jamais nécessaire d’en saisir le Conseil de sécurité ou la Cour internationale de Justice. Et en raison de la multiplicité des mécanismes de règlement des litiges, tels que les tribunaux régionaux et internationaux, les parties à un litige disposent d’un éventail de voies à envisager pour la résolution de leurs différends. Et il est rassurant de savoir que, pour les États Membres qui acceptent sa compétence, la Cour est prête à statuer sur les différends auxquels ils sont parties.

Nous ne devons pas oublier, en ce soixante-quinzième anniversaire, qu’il fut une époque où les conflits territoriaux, et même les questions commerciales, étaient résolus, presque couramment, par des moyens militaires. Nous ne devons pas sous-estimer l’effet transformateur qu’ont eu la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice au moment de leur adoption, notamment en ce qui concerne la promotion du règlement pacifique des différends conformément au droit international. En ce soixante-quinzième anniversaire de l’ONU et de la Cour, nous célébrons leur contribution à la promotion de l’état de droit et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

Enfin, je voudrais également ajouter quelques mots sur le fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir la participation au Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice. Ce programme a été créé en 1999, à l'initiative d'une école de droit très réputée de notre ville d'accueil : la New York University School (faculté de droit de l'Université de New York). Il s'est développé au fil des ans, de sorte que des dizaines de diplômés en droit ont bénéficié de cette précieuse occasion de travailler et d'apprendre auprès des juges de la Cour.

Nous sommes tout à fait d'accord sur le fait que les récents diplômés des facultés de droit de pays en développement doivent également avoir la possibilité de participer au Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour. Le fait d'offrir aux futurs praticiens du droit international de plus en plus de possibilités de se familiariser avec la Cour et d'apprendre auprès de ses juges respectés devrait en soi renforcer l'état de droit et contribuer à faire connaître le rôle précieux que la Cour peut jouer dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, nous avons été très heureux de nous porter coauteur de la résolution 75/129, établissant le fonds d'affectation spéciale, que l'Assemblée générale a adoptée lundi, et de nous joindre au consensus sur elle (voir A/75/PV.44).

Annexe 16

Déclaration de M. Dang Dinh Quy, Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

C'est avec grand plaisir que je salue la présence du juge Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, et le remercie pour son deuxième exposé éclairant au Conseil de sécurité en deux mois (voir S/PV.8653).

Le Viet Nam attache une grande importance au rôle crucial joué par la CIJ dans la promotion et le renforcement de l'état de droit au niveau international. En s'acquittant de son mandat en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par ses fonctions juridictionnelles et consultatives, la Cour contribue de manière significative à réduire les tensions, à prévenir les conflits, à rétablir des relations amicales et à favoriser une paix et une stabilité durables.

En tant qu'institutions centrales dans la solide structure d'après-guerre visant à garantir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité et la CIJ ont des rôles distincts mais complémentaires. Nous pensons qu'il est encore possible de renforcer la coordination et la coopération entre ces deux organes principaux. À cet égard, nous nous félicitons de l'important débat public d'aujourd'hui, qui permet un échange ouvert sur un sujet très important.

Premièrement, le Viet Nam est favorable à une coopération renforcée entre le Conseil et la Cour, conformément au cadre institutionnel établi. La Charte des Nations Unies habilite le Conseil à recommander aux parties concernées des procédures de règlement de leur différend et, ce faisant, le Conseil peut tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la CIJ conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Or, l'affaire du détroit de Corfou est la première et la seule affaire dans laquelle le Conseil a recommandé aux parties de soumettre leur différend à la Cour.

Nous notons en outre que, parmi les 28 avis consultatifs émis par la Cour, un seul l'a été à la demande du Conseil de sécurité, à savoir l'avis consultatif de 1970 sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*. Nous pensons que le Conseil de sécurité peut faire fond sur ses bonnes pratiques passées pour promouvoir le règlement pacifique des différends, conformément au droit international en tant qu'outil de prévention des conflits.

Deuxièmement, nous estimons qu'il faut renforcer le dialogue entre les deux organes sur des questions plus substantielles. Souvent, un différend porte sur des aspects juridiques et politiques. Le Conseil conserve la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour est souvent appelée à statuer sur des affaires portant sur les mêmes événements que ceux que l'on retrouve dans une situation de conflit armé traitée par le Conseil de sécurité. En outre, la Cour, par sa jurisprudence, applique, interprète, clarifie ou renforce autrement les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et par d'autres règles du droit international. Nous pensons que l'expertise judiciaire de la Cour apportera une contribution importante aux travaux et aux activités du Conseil de sécurité s'agissant des questions juridiques internationales pressantes qui se poseraient dans le cadre de l'examen des questions thématiques inscrites à son ordre du jour et dans le contexte de situations de conflit ou d'après-conflit.

Troisièmement, le règlement pacifique des différends est l'un des principes fondamentaux les plus importants du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies et par de nombreux instruments internationaux et régionaux. Il est dans notre intérêt commun que davantage d'efforts soient déployés pour renforcer

les capacités des États de recourir efficacement aux organes judiciaires et d'arbitrage internationaux pour régler leurs différends de manière pacifique. À cet égard, nous saluons les efforts déployés par la CIJ pour coopérer avec de jeunes diplômés en droit par l'intermédiaire de son programme relatif aux *Judicial Fellows*. Nous pensons que permettre à de jeunes universitaires de se familiariser avec les travaux de la Cour et avec le règlement des différends internationaux par le droit est un investissement légitime qui portera ses fruits à long terme.

Le Viet Nam a toujours appuyé le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force ou à la menace de la force, renforçant ainsi le rôle des organes juridiques internationaux dans la promotion de relations amicales entre les nations et dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Viet Nam tient en haute estime les travaux des organes judiciaires, notamment la CIJ. Nous avons participé et contribué aux travaux de la Cour dans le cadre de plusieurs procédures juridiques.

Aujourd'hui, le système international et le droit international sont soumis à diverses formes de tensions. Les cas de violation du droit international sont nombreux. Les menaces à la paix et à la sécurité internationales continuent d'évoluer et de proliférer. Dans ce contexte, il est plus que jamais essentiel de promouvoir le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ma délégation saisit cette occasion pour réaffirmer sa détermination à faire respecter la Charte des Nations Unies, à respecter le droit international et à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Annexe 17

Déclaration de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'Autriche a l'honneur de faire la présente déclaration au nom des membres suivants du Groupe des Amis de l'état de droit : Argentine, Belgique, Cabo Verde, Canada, Croatie, Danemark, Finlande, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Philippines, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Union européenne, et mon propre pays, l'Autriche. En outre, Chypre s'associe à cette déclaration.

Alors que nous réfléchissons aux 75 années qui se sont écoulées depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies et la création de la Cour internationale de Justice (CIJ), il est très opportun de réaffirmer notre attachement au droit international et à l'état de droit, ainsi que de rechercher les moyens de renforcer la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité dans ce domaine. Nous nous félicitons vivement du débat public d'aujourd'hui, organisé par l'Afrique du Sud. Nous remercions également le Président de la Cour de son exposé.

Nous réaffirmons notre attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte, qui définit les trois piliers sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, développement et droits de l'homme. Fermement fondée sur les valeurs universelles d'égalité, de justice, de liberté et de dignité et de valeur de la personne humaine, la Charte accorde la même importance au respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'à des principes fondamentaux du droit international tels que l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'intégrité territoriale des États et le règlement pacifique des différends.

Le Conseil de sécurité a souvent confirmé que l'état de droit et la justice sont les éléments de base de la prévention et du règlement des conflits ainsi que d'une paix durable. Alors que nous réfléchissons aux enseignements que nous avons tirés de notre passé jalonné de guerres, de conflits et de souffrances humaines, nous prenons conscience que la paix et la sécurité et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont intrinsèquement liés. Et alors que nous sommes confrontés à des menaces et à des défis nouveaux et plus complexes pour la paix et la sécurité internationales, aux atrocités, à la violence et à la souffrance, nous ferions bien de rappeler les fondements et les principes énoncés dans la Charte. Notre réponse collective aux menaces à la paix et à la sécurité internationales doit être guidée par l'état de droit, tant au niveau national qu'au niveau international. Les deux niveaux sont intrinsèquement liés et imbriqués, car, comme l'indique le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »,

> « toute nation proclamant la primauté du droit sur son territoire doit la respecter à l'étranger, et… toute nation qui insiste sur la primauté du droit à l'étranger doit la respecter sur le plan national » (*A/59/2005, par. 133*).

Nous appelons tous les États à respecter toutes leurs obligations en vertu du droit international, notamment le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Nous sommes fermement convaincus que le respect et l'application du droit international constituent le fondement même d'un système international fonctionnel, juste et fondé sur des règles. Nous réitérons l'appel lancé aux États pour qu'ils ratifient et mettent en œuvre les traités multilatéraux et qu'ils règlent leurs différends de manière pacifique, en particulier par l'intermédiaire de la CIJ.

Le respect des décisions, des arrêts et des avis consultatifs de la Cour est essentiel pour défendre la Charte et le droit international et pour consolider le succès du système de justice internationale. Le nombre croissant de requêtes présentées par les États Membres du monde entier témoigne de leur confiance dans la Cour.

Toutes les activités de la Cour visent à promouvoir et à renforcer l'état de droit. Par ses arrêts et ses avis consultatifs, la Cour contribue à clarifier le droit international et à le développer. Nous nous félicitons vivement du travail de la Cour et du rôle important qu'elle joue en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Nous encourageons tous les États Membres à accepter, sans réserves, la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de la Charte.

Dans le même ordre d'idées, nous encourageons le Conseil de sécurité à faire davantage appel à l'expertise de la Cour et à utiliser tous les outils prévus par la Charte à cet égard. Le cas échéant, le Conseil doit encourager dans ses résolutions les États à soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice. Lorsqu'il examine des situations qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil doit toujours se demander si la Cour internationale de Justice devrait être saisie de la question.

En tant que membres du Groupe des Amis de l'état de droit, nous réaffirmons l'importance fondamentale de l'état de droit aux niveaux national et international pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Annexe 18

Déclaration de Mme Rabab Fatima, Représentante permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je remercie la présidence sud-africaine d'avoir convoqué ce débat public. Nous apprécions l'accent mis par l'Afrique du Sud sur l'état de droit au cours de ses présidences précédentes et actuelle. Je remercie également le Président de la Cour internationale de Justice pour ses remarques éclairantes (Annexe 1).

Au cours des 75 dernières années, la Cour internationale de Justice a joué un rôle crucial pour garantir le respect de l'état de droit au niveau international et promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux, comme le prévoit la Charte des Nations Unies.

La confiance persistante de la communauté internationale dans la Cour se manifeste à travers le large éventail de sujets et d'affaires qui sont invoqués dans le cadre de sa compétence générale. La compétence d'attribution de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends entre les parties à plus de 300 conventions et traités bilatéraux et multilatéraux renforce encore l'autorité et la crédibilité de la Cour en matière de paix et de sécurité internationales.

Le règlement pacifique des différends internationaux permet d'éviter qu'ils ne se transforment en conflits meurtriers. Il peut également mettre fin à un conflit à n'importe quel stade, et empêcher son escalade et sa récurrence. Nous pensons donc que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe de l'ONU à qui incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pourrait avoir davantage recours à l'instrument, ou outil, que constitue la Cour internationale de Justice pour s'acquitter de son mandat. Le recours à la Cour est en effet l'un des moyens les plus économiques de faire respecter l'état de droit au niveau international et de garantir l'efficacité du cadre de l'ONU en termes de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En tant que pays fermement attaché au règlement pacifique des différends, notamment par le recours au droit international, le Bangladesh reconnaît les arrêts, les avis consultatifs, les ordonnances en indication de mesures conservatoires et les autres travaux en cours de la Cour internationale de Justice concernant divers différends internationaux et le respect du droit international.

Nous avons réglé avec notre voisin un différend sur les frontières maritimes vieux de quatre décennies grâce au système de jurisprudence internationale, qui a permis de contrecarrer les menaces de conflit entre voisins. En tant que pays d'accueil des victimes d'atrocités criminelles commises contre les minorités rohingya au Myanmar, nous nous intéressons à la procédure en cours à la Cour internationale de Justice entre la Gambie et le Myanmar, en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Nous prenons note des mesures conservatoires annoncées par la Cour en janvier de cette année et demandons l'attention du Conseil sur le respect de l'ordonnance par les parties.

La coopération entre le Conseil et la Cour peut contribuer à faire respecter les buts et les principes de l'ONU au service de l'humanité. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies, le Conseil peut recommander aux parties en conflit de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, ce qui n'a malheureusement pas été très souvent le cas. Le Conseil peut également faire un usage approprié du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, et renvoyer les questions de droit international et autres questions juridiques relatives aux conflits en cours ou émergents qui surgissent dans le cadre des travaux du Conseil à la Cour internationale de Justice pour qu'elle lui fournisse des avis consultatifs.

Le non-respect des ordonnances et des arrêts de la Cour internationale de Justice constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte donne au Conseil le pouvoir de « faire des recommandations ou décider » des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt si une demande est formulée par l'une des parties au litige, ce qui peut aider le Conseil dans ses efforts pour maintenir la paix et la sécurité dans les contextes pertinents. Le Conseil doit adopter une approche proactive dans les cas applicables afin de contribuer au respect du caractère sacré des ordonnances de la Cour en prenant des mesures pour faire exécuter les arrêts de la Cour.

Il doit y avoir des discussions et des échanges de vues plus ouverts entre le Conseil et la Cour sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Bien que le Conseil et la Cour se réunissent actuellement une fois par an en séance privée, la fréquence des interactions pourrait aider le Conseil à comprendre les aspects juridiques des différends qui menacent la paix et la sécurité internationales, ou à clarifier le statut juridique de certaines actions du Conseil. À cet égard, nous serions heureux que le Conseil organise davantage de débats ouverts à la participation de tous les États Membres de l'ONU, en particulier des pays concernés.

Annexe 19

Déclaration de la Mission permanente du Brésil auprès de l’Organisation des Nations Unies

Le Brésil félicite l’Afrique du Sud pour le sujet pertinent choisi pour ce débat public et pour sa note de cadrage exceptionnelle (S/2020/1194, annexe). Alors que le droit international est confronté à des défis croissants, nous devons rendre hommage à l’institution qui le défend depuis 75 ans. La Cour internationale de Justice a été un modèle de stabilité et de justice, et elle continue de jouer un rôle essentiel dans la promotion des objectifs de l’ONU.

La Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité ont des fonctions différentes, bien que complémentaires, dans la réalisation des objectifs de l’ONU. Comme la Cour l’a souligné par le passé, il n’y a pas de concurrence ni de hiérarchie entre elle et le Conseil de sécurité, chacun exerçant sa propre compétence. Dans les situations traitées simultanément par les deux organes, la Cour internationale a pu résoudre des questions juridiques et contribuer ainsi à une issue pacifique.

Cette cour mondiale contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales en offrant un lieu fiable pour le règlement pacifique des différends. Elle promeut et encourage le respect des droits de l’homme dans toute sa jurisprudence et facilite la coopération entre les nations pour régler les différends liés à divers sujets, y compris ceux de nature économique, sociale, culturelle et humanitaire.

La Charte des Nations Unies prévoit une pléthore de moyens de coopération entre le Conseil et la Cour, qu’il convient d’explorer plus avant. Le Brésil souhaite mettre l’accent sur quatre d’entre eux.

Le premier domaine recelant un potentiel de coopération accrue est la compétence consultative de la Cour internationale de Justice. Jusqu’à présent, le Conseil de sécurité a rarement tiré parti de l’expertise de la Cour pour clarifier des questions juridiques liées à la fois à des situations spécifiques à des pays et à des points thématiques de l’ordre du jour. En usant de son pouvoir de demander des avis consultatifs, non seulement le Conseil communiquerait son engagement à agir selon les paramètres du droit international, mais irait aussi au-devant d’éventuelles questionnements sur la légalité de ses décisions, notamment par les tribunaux régionaux et nationaux. À ce jour, l’avis consultatif sur la Namibie est considéré comme une référence s’agissant de préciser d’importantes questions juridiques concernant les méthodes de travail du Conseil. Si des orientations juridiques supplémentaires se révélaient nécessaires, notamment sur la manière de traiter d’obligations contradictoires et de s’adapter à de nouvelles règles, la Cour internationale de Justice serait bien placée pour apporter son aide en usant de son rôle consultatif.

La deuxième voie de coopération envisageable a trait à la poursuite du dialogue et à la prise en compte mutuelle des vues de chacun des deux organes sur des questions d’intérêt commun. La Cour fait souvent référence aux résolutions du Conseil de sécurité dans ses décisions. Les juges s’appuient sur le résultat des discussions du Conseil pour étayer leur raisonnement. De même, lorsqu’il rédige une résolution ou se prononce sur des questions liées à la paix et à la sécurité, le Conseil devrait lui aussi tenir compte des vues de la Cour internationale de Justice, qui a déjà mis en place une base solide pour des questions telles que la définition d’une attaque armée, la portée et les limites de la légitime défense et le droit des conflits armés, y compris certaines facettes de la protection des civils.

Le troisième aspect d’une relation redynamisée concerne la possibilité de recommander aux États en conflit de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice. Nous avons souvent entendu, au Conseil, qu’il vaut généralement mieux

prévenir que réagir. Promouvoir le règlement pacifique d'un différend par des moyens institutionnalisés et fiables, voilà qui est au cœur de la prévention et doit donc être envisagé plus souvent.

Le quatrième domaine dans lequel il est possible de faire plus a trait à l'exécution des décisions de la Cour. Ce n'est un secret pour personne que les cas pour lesquels des États parties à un différend ont tenté de recourir au Conseil pour remédier aux manquements ont été rares. D'un point de vue positif, c'est là une preuve du niveau d'exécution élevé des décisions de la Cour. Cela étant, les rares résultats obtenus lors des tentatives passées de porter ces questions à l'attention du Conseil pointent peut-être vers la présence d'obstacles institutionnels s'agissant d'appliquer en pratique l'Article 94 de la Charte des Nations Unies. Il convient, par exemple, de réfléchir à la question de savoir si les manquements relèvent du Chapitre VI, ce qui nécessiterait qu'une partie à un différend s'abstienne de voter sur cette question.

Pour terminer, le Brésil se félicite que des questions internationales importantes soient de plus en plus souvent portées devant la Cour internationale de Justice. Cela vaut reconnaissance du travail louable dont s'acquitte la Cour pour répondre aux demandes de conseil juridique émanant des États Membres concernant des questions difficiles. Le fait que la Cour soit disposée à s'attaquer à des questions internationales complexes et à faire la lumière sur leurs aspects juridiques est l'un des facteurs qui la rendent si pertinente aujourd'hui et va dans le sens du renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

Annexe 20

Déclaration de M. Martin Bille Hermann, Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de présenter cette déclaration écrite au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de mon propre pays, le Danemark. Les pays nordiques remercient le Conseil de sécurité de leur donner l'occasion de s'exprimer à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et du centenaire du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Comme l'a conclu le quatrième rapport de *Security Council Report* sur l'état de droit, renforcer les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice pourrait favoriser encore davantage la paix et la sécurité internationales. La Charte des Nations Unies prévoit une relation étroite entre le Conseil et la Cour. La Charte donne ainsi aux deux organes de nombreuses possibilités d'entretenir une coopération intensive.

À une époque où l'ordre fondé sur des règles subit des pressions de plus en plus fortes, le Conseil de sécurité et la Cour devraient faire usage des prérogatives que leur confère la Charte et jouer des rôles vitaux et complémentaires pour promouvoir l'état de droit, notamment en ce qui concerne les droits humains et la paix et la sécurité.

L'état de droit aux niveaux national et international est fondamental pour la paix et la sécurité. Il s'agit d'un outil important pour prévenir et régler les conflits, et d'un élément essentiel pour construire une paix pérenne et protéger les droits humains au lendemain d'un conflit. Il n'est donc pas surprenant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier son objectif 16, cherche à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

Le règlement pacifique des différends fait partie intégrante de l'état de droit. C'est pourquoi les pays nordiques se féliciteraient d'une coopération accrue entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice aux fins de faire respecter l'état de droit.

Le volume élevé d'affaires témoigne de la confiance que les États accordent à la Cour en lui renvoyant des différends pour qu'elle les tranche. Les nombreuses contributions de la Cour au règlement pacifique de différends relatifs aux frontières maritimes et terrestres ont été déterminantes pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Nous tenons à souligner le rôle vital que jouent les jeunes, en particulier les jeunes femmes, s'agissant de promouvoir l'état de droit dans les pays tant développés qu'en développement. Nous accueillons donc favorablement les efforts de la Cour, ainsi que du Conseil, pour mobiliser les jeunes – par exemple, en donnant à des étudiants d'origines diverses la possibilité de se familiariser avec le droit international et le règlement judiciaire des différends.

Depuis sa création en 2000, le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice a permis à 193 diplômés en droit d'améliorer leur connaissance du droit international. Nous nous félicitons de la création récente d'un fonds d'affectation spéciale ayant pour objet d'accorder des bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, garantissant ainsi la diversité géographique et linguistique des participants au Programme.

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ensemble, ils sont susceptibles d'être une force puissante pour défendre l'état de droit au niveau international. En particulier, les pays nordiques tiennent à rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 33 et au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut, respectivement, inviter les parties à un différend à le régler par des moyens pacifiques et demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique.

Nous exhortons tous les États à s'impliquer activement et de manière constructive dans une coopération internationale afin d'appuyer l'ordre international fondé sur des règles, dont le règlement pacifique des différends et la paix et la sécurité internationales font partie intégrante et sont des éléments essentiels. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la compétence de la Cour, conformément à son statut.

Annexe 21

Déclaration de M. Osuga Takeshi, Représentant permanent adjoint et Chargé d'affaires par intérim du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je tiens, pour commencer, à remercier la présidence sud-africaine du Conseil d'avoir organisé la présente visioconférence. Je félicite également le Président de la Cour internationale de Justice, Abdulqawi Ahmed Yusuf, de son exposé détaillé (voir annexe 1).

Le Japon s'associe à la déclaration présentée par l'Autriche (voir annexe 17) au nom des pays qui attachent une grande importance à l'état de droit, et je voudrais ajouter certaines observations à titre national.

Le Japon estime que les débats du Conseil de sécurité sur l'état de droit sont de la plus haute importance. C'est pourquoi il se félicite de ce débat public sur la consolidation de la coopération entre le Conseil et la Cour internationale de Justice et espère que les discussions sur ce sujet se poursuivront au sein du Conseil.

Le Japon tient en haute estime le travail de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. La communauté internationale a aujourd'hui à sa disposition de nombreux moyens pacifiques de régler les différends en dehors de la Cour, mais celle-ci joue indubitablement un rôle particulier et central parmi ceux-ci. La Cour a rendu nombre d'arrêts et d'avis consultatifs importants depuis sa première séance en 1946, connaissant de tout un éventail d'affaires qui nécessitaient un examen judiciaire exhaustif. Ces dernières années, elle a dû faire face à une demande croissante de solutions et d'avis juridiques sur des questions complexes. Nous osons espérer que la sagesse juridique de la Cour, qui dispose de juges hautement qualifiés et dévoués, continuera de recueillir le respect et l'appui de tous les États Membres.

Face au défi sans précédent que représente la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Cour internationale de Justice a déployé des efforts concertés pour revoir ses procédures et ses méthodes de travail afin de continuer à exercer ses fonctions judiciaires. Le Japon félicite la Cour de son attachement sans faille à ses travaux, notamment sur les questions liées à la paix et à la sécurité et au règlement pacifique des différends ; de la souplesse dont elle a fait preuve en décidant de tenir ses audiences et la lecture de ses arrêts par visioconférence ; et de l'adoption des modifications pertinentes du Règlement de la Cour.

La Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit continuer à rendre des arrêts et des avis consultatifs de la plus haute qualité. Dans le même temps, le Conseil de sécurité doit dûment respecter le rôle et la fonction de la Cour dans son examen du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les États Membres de l'ONU doivent également respecter et appliquer les décisions de la Cour.

Le Japon est devenu partie au Statut de la Cour en 1954, deux ans avant d'adhérer à l'ONU. Il accepte la juridiction obligatoire de la Cour depuis 1958, étant fermement convaincu que les différends doivent être réglés par la loi. Le Japon ne doute pas que cette conviction est partagée par une grande majorité d'États Membres. Toutefois, à ce jour, seuls 74 États ont fait la déclaration de « clause facultative » au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Le Japon appuie pleinement la résolution 74/191 de l'Assemblée générale qui, au septième paragraphe du préambule, demande « aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci ». Nous encourageons tous les États Membres de l'ONU à franchir ce pas.

Pour terminer, le Japon réaffirme son appui indéfectible au rôle essentiel que joue la Cour internationale de Justice dans le maintien de relations internationales stables et fondées sur des règles, en appliquant le droit international dans ses arrêts et avis consultatifs respectés.

Annexe 22

Déclaration de M. Christian Wenaweser, Représentant permanent du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous nous félicitons de cette occasion qui nous est offerte de partager nos réflexions sur les interactions entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Étant donné l'importance centrale que revêt l'état de droit au niveau international, on ne saurait trop insister sur le rôle de la Cour, dont le travail a été remarquablement fructueux. Ses arrêts et avis consultatifs sont largement respectés et représentent l'une des sources les plus importantes du développement du droit international. Il reste, toutefois, de nombreuses possibilités d'élargir son action. Le point le plus évident est que seuls 74 États Membres de l'ONU ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut pour accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Compte tenu de la relation importante que le Conseil entretient avec la Cour, nous estimons que tous les États siégeant au Conseil, en particulier ses membres permanents, devraient montrer leur attachement à l'état de droit en faisant la déclaration correspondante.

Le Conseil de sécurité est également habilité à demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions de droit international public. Nous nous félicitons de l'augmentation sensible du nombre de demandes d'avis consultatifs au cours des dernières années, dont certaines ont abouti à des avis de la Cour qui font date, tels que l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans le même temps, cette augmentation est due à une mobilisation accrue de l'Assemblée générale. Le Conseil n'a utilisé son important pouvoir à cet égard qu'une seule fois dans son histoire, il y a 50 ans. Voilà qui ne laisse de surprendre étant donné que les exemples de divergences de vues, parfois prononcées, entre membres du Conseil sur des questions de droit international public ne manquent pas, et ils auraient certainement pu bénéficier d'un avis consultatif à plus d'une reprise. Si le Conseil a passé les deux tiers de sa vie sans recourir à un outil juridique important, comment s'étonner que cette option ne soit même plus soulevée ? Mais cela aussi peut changer, et le débat d'aujourd'hui est peut-être être le début d'une nouvelle conversation à ce sujet. Nous encourageons tous les membres du Conseil attachés à l'état de droit à envisager cette option lorsqu'elle est susceptible d'éclairer la prise de décision du Conseil et de résoudre les différences d'interprétation juridique qui empêchent une action efficace de sa part.

La contribution la plus importante du Conseil à l'état de droit est de faire respecter le droit international, à commencer par ses propres décisions. À cet égard, le Conseil doit indiscutablement faire mieux. Lorsque les membres permanents prennent des décisions de politique générale qui enfreignent clairement les résolutions du Conseil, l'autorité du Conseil dans son ensemble s'en trouve considérablement affaiblie. Il en va de même lorsqu'ils commettent des violations flagrantes du droit international, en particulier les formes les plus graves d'emploi illégal de la force contre un autre État. Nous avons été témoins de tout cela dans un passé récent. Ce sont des actions qui éloignent encore davantage le Conseil de sa mission de gardien du droit international, que ce soit au titre de la Charte des Nations Unies ou de ses propres décisions. Le résultat en est que le Conseil mine sa propre autorité et l'obligation qu'ont les États Membres d'appliquer ses décisions.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les tendances récentes que l'on a observées concernant l'application du droit international en matière de recours à la force, notamment l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Des interprétations excessivement larges et libres de cet article sapent le système réglementaire mis en place par les rédacteurs de la Charte il y a 75 ans et adopté par chacun d'entre nous

au moment de notre adhésion à l'ONU. Outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans la Charte des Nations Unies, le Conseil a désormais la possibilité de renvoyer à la Cour pénale internationale, pour enquête, les situations dans lesquelles il y a violation manifeste de la disposition relative à l'interdiction de l'emploi illégal de la force. Il s'agit là d'un outil supplémentaire grâce auquel le Conseil peut se montrer à la hauteur de son obligation de faire respecter les sections pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Enfin, l'utilisation du veto est un élément clef de tout débat sur la relation du Conseil de sécurité avec l'état de droit. Nous partageons l'avis de ceux qui estiment que le droit de veto accordé aux membres permanents dans la Charte des Nations Unies constitue une responsabilité. En particulier, ils doivent veiller à ce qu'aucun veto ne soit explicitement contraire aux buts et principes de l'ONU. Comme nous le savons tous, le nombre de vetos qui n'ont pas passé ce test au cours des dernières années est beaucoup trop élevé. Nous estimons que toute décision visant à éliminer et prévenir des atrocités criminelles doit recevoir l'appui de tous les membres du Conseil de sécurité et ne doit jamais faire l'objet d'un veto. Nous nous félicitons que 122 États, dont 10 membres du Conseil de sécurité, aient signé le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Nous espérons que de nombreux autres États adhéreront bientôt au Code de conduite et collaboreront avec les membres du Conseil qui sont attachés à sa mise en œuvre concrète.

Annexe 23

Déclaration de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]

Le Mexique remercie la délégation sud-africaine d'avoir organisé ce débat public et est fermement convaincu que le Conseil de sécurité joue un rôle fondamental dans le renforcement de l'état de droit, en particulier grâce à la coopération avec la Cour internationale de Justice.

Comme le souligne la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée le 24 septembre 2012, nous appelons de nouveau le Conseil à

> « continuer de veiller à mettre les sanctions ciblées avec soin au service d'objectifs clairs et à en limiter les éventuels contrecoups, et à continuer également à suivre des procédures équitables et claires et à les préciser. » (*résolution 67/1 de l'Assemblée générale, par. 29*).

Les travaux de la Cour internationale de Justice jouent un rôle fondamental pour le règlement pacifique des différends et pour prévenir l'escalade des conflits. Le Mexique préconise précisément une approche préventive de la part du Conseil de sécurité, et la coopération avec la Cour peut s'avérer essentielle à cet égard. Nous voudrions faire les observations suivantes.

Premièrement, il reste préoccupant que malgré qu'elle constitue l' organe judiciaire principal de l'ONU, moins de la moitié des États Membres ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, dont un seul des cinq membres permanents du Conseil. Nous saisissons cette occasion pour appeler d'urgence ceux qui n'ont pas encore fait de déclaration à cet effet à le faire, en signe d'appui entre ces deux organes principaux.

Deuxièmement, nous estimons que le Conseil de sécurité pourrait faire davantage usage de sa prérogative de demander des avis consultatifs à la Cour afin d'obtenir un point de vue impartial, juridique et technique sur certaines situations, ce qui contribuerait à dépolitiser certaines questions inscrites à son ordre du jour et à apporter des solutions négociées et pacifiques aux conflits, dans le plein respect du droit international.

De même, le Conseil doit appuyer pleinement les décisions de la Cour, en particulier lorsqu'elles portent sur des menaces ou des atteintes à la paix et à la sécurité internationales. Un exemple est l'affaire en instance relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Gambie c. Myanmar*). L'arrêt que la Cour rendra en temps utile pourrait s'avérer essentiel pour le traitement de cette crise, et c'est pourquoi le Conseil de sécurité doit y être attentif et veiller à ce que son examen éventuel de cette situation soit en harmonie avec l'arrêt rendu par la Cour.

Enfin, nous soulignons le rôle que joue le Conseil de sécurité dans l'exécution des arrêts de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies. L'efficacité de l'action préventive de la Cour est directement liée à l'exécution de ses arrêts. Sinon, la Cour échouera dans sa mission de prévention et de règlement des différends, ce qui met en péril la stabilité internationale. Malheureusement, mon pays a fait personnellement l'expérience de la frustration que cela génère, notamment après avoir transmis plusieurs notes au Conseil

de sécurité à l'époque concernant le non-respect persistant d'une décision. À cet égard, nous saisissons cette occasion pour exprimer notre appui au contenu de la résolution 73/257 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 décembre 2018.

Pour terminer, le Mexique réitère son appui à la Cour internationale de Justice et réaffirme que le renforcement et la promotion de l'état de droit font partie de ses priorités transversales au sein de l'Organisation, et qu'il continuera de les promouvoir durant son mandat au Conseil en 2021 et 2022.

Annexe 24

Déclaration de la Mission permanente du Maroc auprès de l’Organisation des Nations Unies

[Original : français]

Je tiens tout d’abord à vous remercier, Monsieur le Président, d’avoir organisé ce débat public sur une thématique fort importante : la promotion et le renforcement de l’état de droit, notamment la consolidation de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

Alors que nous célébrons cette année le soixante-quinzième anniversaire de l’Organisation des Nations Unies, le Royaume du Maroc réaffirme son attachement aux buts et principes énoncés dans son texte fondateur, la Charte des Nations Unies, qui consacre les trois piliers qui continuent de forger l’essence de son action : la paix et la sécurité, le développement et les droits de l’homme.

En effet, la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, une contribution essentielle pour le règlement pacifique des différends, la prévention des risques de déclenchement des conflits et la préservation de la paix et de la sécurité de par le monde. Pour ce faire, le Conseil doit veiller au respect de l’intégrité territoriale des États, à l’interdiction de la menace ou de l’emploi de la force, et à l’encouragement du règlement pacifique des différends.

Pour sa part, lorsque la Cour internationale de justice est saisie, elle statue sur les contentieux d’ordre juridique qui lui sont soumis par les États et peut donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les deux organes principaux de l’Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies dûment autorisés à le faire, conformément au mandat qui lui est conféré aussi bien par la Charte que par son Statut, dont nous célébrons également le soixante-quinzième anniversaire.

L’action de ces deux organes, dans l’exercice de leurs fonctions respectives, est complémentaire et distincte. La consolidation de la coopération existante entre le Conseil de Sécurité et la Cour internationale de Justice, dans le cadre institutionnel prévu par la Charte des Nations Unies et dans le plein respect de leurs mandats respectifs, tel qu’envisagé par la Charte, contribue positivement au travail du Conseil.

Le Conseil de sécurité a souvent confirmé que l’état de droit et la justice sont des éléments fondamentaux aussi bien de la prévention des conflits que de la résolution pacifique des différends et constituent les jalons d’une paix durable. En tirant les leçons du passé belliqueux de l’humanité, des conflits et des souffrances humaines, nous reconnaissons que la paix et la sécurité, le respect de l’intégrité territoriale et le respect des droits de l’homme et de l’état de droit sont intrinsèquement liés.

Loin d’être une question juridique *stricto sensu*, le renforcement de l’état de droit est étroitement lié à divers facteurs politiques, économiques et sociaux. L’édification de l’état de droit devrait faire partie intégrante du processus politique. Il doit être coordonné avec ces processus et non pas en être séparé, de sorte qu’ils puissent se renforcer mutuellement.

L’engagement du Royaume du Maroc pour la bonne gouvernance est infaillible. Cet engagement est garanti par la Constitution qui lui consacre clairement son titre XII. L’état de droit ne se fait pas au gré des conjonctures ; il est plutôt le fruit d’un engagement durable et de longue haleine qui se matérialise par des efforts continus et des actions concrètes.

La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a suscité des défis mondiaux sans précédents. Par conséquent, la réponse, qui ne peut être que collective, devra nécessairement reposer sur la coopération et la solidarité internationales. Les efforts doivent être redoublés afin de maintenir la primauté de l'état de droit car la pandémie ne doit surtout pas servir de prétexte à l'érosion des acquis, notamment en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Le Maroc demeure disposé à continuer de s'intégrer dans tout effort des Nations Unies visant à parvenir à un renforcement effectif et universel de l'état de droit.

Nous tenons à saluer la réactivité de la Cour qui, face à la pandémie de la COVID-19, a pris des mesures louables afin d'assurer la continuité de son action et de remplir sa fonction judiciaire, notamment en adaptant ses méthodes de travail, en amendant son règlement intérieur, et en ayant recours à la technologie pour tenir des réunions par visioconférence et convoquer des audiences. De même, nous nous félicitons de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 75/129, intitulée « Fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de justice », que la Mission du Maroc a coparrainée, et nous espérons que cette initiative contribuera au renforcement effectif des capacités des pays en développement.

Enfin, nous remercions le Président de la Cour pour ses efforts inlassables tout au long de son noble mandat et lui exprimons nos félicitations pour une présidence remarquable dans ces conditions uniques et exceptionnelles que nous connaissons tous et que nous continuons de traverser.

Annexe 25

Déclaration de M. Kyaw Moe Tun, Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Myanmar est fermement convaincu que l'état de droit est au fondement des relations entre les nations. Le multilatéralisme ne pourra être couronné de succès que si les relations entre les États sont fondées sur les règles et le droit. Un ordre international fondé sur des règles pourrait être la plate-forme cruciale qui permettra d'apporter la paix, l'harmonie et le développement à notre monde d'aujourd'hui.

L'ONU a été créée pour renforcer l'état de droit au niveau international, de manière que le comportement des États soit régi par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales sera impossible tant que le droit international ne sera pas intégralement respecté, que l'esprit et la lettre de la Charte ne seront pas suivis, et que l'état de droit ne sera pas observé.

L'un des principaux objectifs de l'ONU, depuis sa création, est de consolider l'état de droit en vue de régir la conduite des États conformément aux principes énoncés dans la Charte. Ma délégation attache donc une grande importance au rôle joué par les Nations Unies et leurs organismes dans la promotion et le renforcement de l'état de droit. Nous pensons également que la promotion de l'état de droit doit être conforme aux normes universellement établies, telles que le respect de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi que le règlement pacifique des différends.

Cette année, nous célébrons le soixante-quinzième anniversaire de la Cour internationale de Justice, unique organe judiciaire principal de l'ONU, qui a joué un rôle charnière dans le maintien de la paix et de la stabilité mondiales depuis sa création en 1945. Avec sa jurisprudence, la Cour a consolidé le rôle du droit international et renforcé l'état de droit pour faire en sorte que la paix et la stabilité prévalent dans un ordre mondial fondé sur des règles. En outre, la Cour contribue fondamentalement à la promotion et au renforcement de l'état de droit par ses arrêts et ses avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises. Ainsi, grâce à la Cour, la communauté internationale a pu bénéficier de la disponibilité de nombreux moyens de règlement pacifique des différends ces 75 dernières années.

À cet égard, la Cour est un maillon clef de la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, qui définit le premier objectif de l'Organisation, à savoir :

> « réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

La relation entre la Cour et les autres organes principaux de l'ONU, y compris le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, est donc fondamentale pour promouvoir et renforcer l'état de droit au niveau international. Toutefois, nous pensons que le cadre juridique défini dans la Charte des Nations Unies pour la coopération entre la Cour et les autres organes principaux de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, doit être complémentaire, et ne doit pas permettre d'empiéter sur les lignes de conduite des uns ou des autres.

Par conséquent, lorsque nous envisageons de redynamiser la relation entre la Cour et les autres organes principaux de l'ONU, nous ne devons absolument pas négliger les limites juridiques fixées dans la Charte des Nations Unies pour sauvegarder l'indépendance de la Cour. Par ailleurs, l'expression « organe judiciaire principal », à l'Article 92 de la Charte des Nations Unies, reflète le statut indépendant de la Cour en ce sens que, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, elle n'est subordonnée ni ne rend de compte à quelque autorité extérieure que ce soit, pas plus qu'aux autres organes principaux de l'ONU. Par conséquent, si un autre organe principal de l'ONU tentait d'influencer l'évolution d'une affaire en cours devant la Cour internationale de Justice, cela pourrait faire plus que compromettre le statut indépendant, la légitimité et la crédibilité de la Cour ; de fait, cela risquerait de créer un dangereux précédent et de semer le doute dans l'ordre juridique international en place.

Ces dernières années, nous avons été témoins d'applications abusives de la notion d'état de droit. Certains États Membres de l'ONU ont exploité les institutions juridiques internationales, y compris l'ONU même, pour servir leurs intérêts politiques propres. Sachant que de tels actes sont susceptibles de porter atteinte aux règles et principes établis du droit international, ainsi qu'aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ma délégation tient donc à exprimer sa vive inquiétude face à ces actions illégales. Nous appelons tous les États Membres à travailler de concert pour prévenir de telles actions et défendre la Charte des Nations Unies.

Annexe 26

Déclaration de la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]

Le Pérou se félicite de la tenue de la visioconférence publique de ce jour et remercie de leurs interventions lucides tous les orateurs qui s'accordent à reconnaître à quel point il est essentiel de renforcer la coopération entre les deux organes principaux de l'ONU que sont le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Pays attaché au multilatéralisme, au droit international et au principe du règlement pacifique des différends, le Pérou peut témoigner de la pertinence et de l'efficacité de ces deux instances. À cinq reprises, en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, nous avons pu observer de près les contributions de fond et l'attachement de cet organe au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De même, nous avons par le passé eu recours à la compétence contentieuse de la Cour internationale de Justice, ce qui a permis de régler des différends et de donner à nos relations une plus grande stabilité, au bénéfice de notre population et de celle d'autres États.

Dans ce contexte, nous reconnaissons la capacité et la compétence des éminents juges qui composent la Cour, ainsi que la représentativité des différentes traditions juridiques qu'ils incarnent. Il ne fait aucun doute que ces attributs renforcent le prestige et la légitimité de la plus haute juridiction internationale, ce qui se reflète dans son niveau d'activité soutenu. La diversité de la répartition géographique des affaires dont elle est saisie confirme le caractère universel de sa compétence.

Nous notons toutefois que le Conseil de sécurité n'a pas, historiquement, tiré pleinement parti du potentiel offert par son interaction avec la Cour. La pratique montre des contacts peu fréquents, ce qui contrevient à la relation organique et synergique que les deux organes devraient entretenir, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité est habilité, à tout stade d'un différend, à faire des recommandations dans le cadre de ses fonctions. À cet égard, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies,

> « d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice ».

Conformément à cette disposition, nous considérons qu'il est essentiel que le Conseil recommande plus régulièrement de saisir la Cour des situations entre États qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales.

De même, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, il est essentiel que le Conseil de sécurité joue un rôle plus actif, en examinant la question de manière approfondie et en décidant des mesures à prendre pour en assurer l'exécution. Tout cela est conforme à la défense sans équivoque que le Conseil de sécurité devrait, selon nous, exercer afin de préserver le prestige et la crédibilité de la Cour.

Nous rappelons également que la Cour est appelée à servir la communauté internationale et à contribuer ponctuellement au maintien de la paix et de la sécurité internationales en émettant des avis consultatifs à la demande du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte. À cet égard, nous encourageons les membres du Conseil à promouvoir l'utilisation efficace de

cette prérogative en raison des avantages qu'elle peut procurer au règlement d'un différend qui menace la paix et la sécurité internationales ou à la clarification de la base juridique de certaines décisions du Conseil.

Le recours aux moyens de règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte est un outil sous-utilisé qui peut réellement offrir d'autres possibilités d'action positives avant, pendant et après les conflits. Parmi celles-ci, la soumission des litiges juridiques à la Cour sur recommandation du Conseil de sécurité, en tant qu'élément visible d'un système international fondé sur des règles, mérite certainement d'être soulignée.

Annexe 27

Déclaration de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'emblée, le Portugal tient à féliciter l'Afrique du Sud d'avoir organisé le débat public d'aujourd'hui sur un sujet d'une telle importance. Nous remercions également le Président de la Cour internationale de Justice de son exposé.

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Sa mission est consacrée à la poursuite des buts de l'Organisation, y compris dans les domaines liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mon pays, le Portugal, a fermement défendu l'importance du règlement pacifique des différends et le rôle que joue la Cour dans la réalisation de cet objectif. C'est pourquoi, dans le passé, le Portugal a demandé à la Cour internationale de Justice de se prononcer sur des litiges qui l'opposaient à d'autres États concernant l'application du droit international dans deux affaires spécifiques : *Droit de passage sur le territoire indien* (*Portugal c. Inde*) et *Timor oriental* (*Portugal c. Australie*).

Le Portugal apprécie à sa juste valeur le rôle fondamental que joue la Cour en servant la cause de la paix et de la sécurité par le règlement judiciaire des différends entre États. De plus, et c'est tout aussi important, la Cour a contribué par sa jurisprudence à clarifier le droit applicable sur une multitude d'aspects liés à la souveraineté, au *jus ad bellum* et au *jus in bellum*, aux droits de l'homme, aux ressources naturelles et à la délimitation des frontières, pour n'en citer que quelques-uns. Il ne fait aucun doute que de telles clarifications concourent à la prévention des conflits.

Il convient également de noter qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut être appelé à prendre des mesures pour faire exécuter un arrêt de la Cour. En outre, le Conseil est directement impliqué dans l'élection des juges de la Cour. Il est dès lors évident que les opérations respectives du Conseil de sécurité et de la Cour sont de nature complémentaire. De fait, leurs approches politiques et judiciaires d'un conflit, quoiqu'indépendantes, se renforcent mutuellement.

La consolidation de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice renforcerait indubitablement les nobles tâches que la Charte confère à l'ONU, à ses États Membres et plus particulièrement à ces deux organes. Parmi les mesures concrètes déjà prévues dans la Charte qui pourraient contribuer à des progrès en ce sens, le Conseil peut envisager de recommander plus souvent la soumission d'un litige à la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, qui dispose que le Conseil doit tenir compte du fait que les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour ; il peut réexaminer son pouvoir de veiller à l'exécution des arrêts de la Cour, conformément à l'Article 94 de la Charte ; il peut jouer un rôle plus proactif et établir une procédure de surveillance, en collaboration avec la Cour, pour contrôler le respect des arrêts ; et il peut demander plus fréquemment des avis consultatifs à la Cour, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, comme il l'a fait une seule fois, en 1970, à propos de la situation en Namibie, ce qui contraste avec la pratique de l'Assemblée générale.

Les mesures susmentionnées, bien qu'essentielles, ne sont pas sans difficultés. Les Membres ont des points de vue différents sur la relation entre le Conseil et la Cour et sur le rôle que joue la Cour dans le règlement des différends entre États. Cela a eu pour effet que le Conseil, dans ses usages et pratiques, n'utilise pas tous les mécanismes à sa disposition en ce qui concerne ses relations avec la Cour. Le Portugal encourage donc le Conseil à consacrer plus d'attention et d'efforts à cette

question. Un premier pas en avant pourrait être l'élaboration d'une feuille de route sur les moyens spécifiques de mettre en œuvre les outils que la Charte met à la disposition du Conseil.

Pour terminer, nous voudrions redire notre appréciation pour le rôle de chef de file joué par l'Afrique du Sud sur un sujet très important. Nous espérons que ses efforts et les délibérations du Conseil donneront des résultats concrets. Pour sa part, le Portugal continuera à suivre de près cette question et à se joindre aux efforts visant à exécuter les mandats respectifs du Conseil et de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.